



# AMAG GROUP CAISSE DE PENSION

## RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE ÉDITION JANVIER 2020

Règlement des caisses issues de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des caisses AMAG Group Caisse LPP et AMAG Group Caisse de pension

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Table des matières	1
<b>I. CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
Art. 1 Rentes d'orphelins	3
Art. 2 Fondation	4
Art. 3 But	4
Art. 4 Rapport à la LPP	4
Art. 5 Cercle des assurés	4
Art. 6 Examen de santé, réserves	5
<b>Art. 7 Début de l'assurance</b>	<b>6</b>
Art. 8 Fin de l'assurance	6
Art. 9 Salaire déterminant, salaire assuré	6
Art. 10 Obligations particulières des assurés et des ayants droit	7
Art. 11 Obligation de l'employeur de fournir des renseignements et de faire rapport	7
Art. 12 Information aux assurés et aux bénéficiaires de rentes	7
Art. 13 Cession, mise en gage, compensation	8
Art. 14 Encouragement de la propriété du logement	8
Art. 15 Transfert de fonds à la suite d'un divorce	8
<b>II. BONIFICATIONS D'ÉPARGNE, CAPITAL ÉPARGNE</b>	<b>9</b>
Art. 16 Bonifications d'épargne, capital épargne	9
<b>III. FINANCEMENT</b>	<b>9</b>
Art. 17 Obligation de cotiser	9
<b>Art. 18 Type et montant des cotisations, plan au choix</b>	<b>10</b>
Art. 19 Prestations de libre passage apportées, rachats facultatifs	10
Art. 20 Rachats pour une retraite anticipée (compte de préretraite)	11
<b>IV. PRESTATIONS</b>	<b>11</b>
<b>A. Généralités</b>	<b>11</b>
Art. 21 Type de prestations	11
Art. 22 Versement des rentes	12
Art. 23 Indemnité en capital	12
<b>Art. 24 Réduction des prestations</b>	<b>12</b>
<b>Art. 25 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix</b>	<b>13</b>
<b>B. Prestations de vieillesse</b>	<b>13</b>
Art. 26 Rente de vieillesse ordinaire, rente de vieillesse anticipée, rente d'enfant pour titulaires d'une rente de vieillesse	13
Art. 27 Départ partiel à la retraite	14
Art. 28 Rente de transition AVS	14
<b>C. Prestations d'invalidité</b>	<b>15</b>
Art. 29 Rente d'invalidité, rente pour enfants d'invalides	15
<b>D. Prestations de survivants</b>	<b>16</b>
Art. 30 Rente de conjoint, indemnité unique de conjoint	16
Art. 31 Prestations au conjoint divorcé	16
Art. 32 Rente de partenaire	16
Art. 33 Rentes d'orphelins	17
Art. 34 Capital de décès	17
<b>E. Prestations de sortie</b>	<b>18</b>
Art. 35 Prestation de libre passage	18
Art. 36 Virement de la prestation de libre passage	19

<b>V. ORGANISATION</b>	<b>20</b>
Art. 37 Conseil de fondation	20
Art. 38 Règlement interne	20
Art. 39 Gestion comptable, investissements du capital	20
Art. 40 Contrôle	21
Art. 41 Découvert	21
Art. 42 Responsabilité	21
<b>VI. DIRECTIVES DE TRANSITION</b>	<b>21</b>
Art. 43 Dispositions transitoires relatives à la fusion du 1.1.2020	21
<b>VII. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>22</b>
Art. 44 Lacunes du règlement	22
Art. 45 Contentieux	22
Art. 46 Situations exceptionnelles	22
Art. 47 Modifications du règlement	22
Art. 48 Entrée en vigueur	22
<b>VIII. ANNEXE 1</b>	<b>23</b>
Bonifications d'épargne en % du salaire assuré (art. 16, al. 1):	23
Valeurs de référence pour le rachat facultatif maximal possible (art. 19, al. 4):	24
Valeurs de référence pour le rachat maximal possible dans le compte de préretraite (art. 20, al. 3):	25
Bonifications d'épargne en % du salaire assuré (art. 16, al. 1):	26
Valeurs de référence pour le rachat facultatif maximal possible (art. 19, al. 4):	27
Valeurs de référence pour le rachat maximal possible dans le compte de préretraite (art. 20, al. 3):	28
<b>ANNEXE 2</b>	<b>30</b>
Dispositions relatives à la compensation de la prévoyance en cas de divorce, lorsque le cas de prévoyance est intervenu	30
<b>ANNEXE 3</b>	<b>33</b>
Parts de salaire occasionnelles n'étant pas prises en compte (art. 9, al. 1)	33

## I. CONDITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 Rentes d'orphelins

1 Le présent règlement entend par:

<b>AVS/AI</b>	L'assurance-vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité;
<b>Âge</b>	Sauf définition contraire explicitement stipulée, l'âge, au sens du présent règlement, se définit par la différence entre l'année calendrier en cours et l'année de naissance;
<b>Assurance vieillesse</b>	La protection contre les conséquences économiques de la vieillesse;
<b>Salarié</b>	Toute personne (homme ou femme) au service de l'employeur;
<b>LPP</b>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;
<b>OPP2</b>	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP);
<b>Entreprise / employeur</b>	AMAG Group AG et toutes les entreprises qui lui sont liées de près économiquement ou financièrement et qui assurent leur personnel auprès de la Caisse par un contrat d'affiliation;
<b>LFLP</b>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;
<b>Caisse</b>	La caisse de pension gérée dans le cadre de la Fondation;
<b>Retraité</b>	Toute personne touchant une pension de la Caisse (les retraités ne sont pas des assurés);
<b>Assurance-risque</b>	La couverture des conséquences économiques du décès et de l'invalidité;
<b>Âge de retraite (65)</b>	Le premier du mois suivant les 65 ans révolus;
<b>Fondation</b>	AMAG Group Caisse de pension;
<b>Assuré</b>	Les salariés ayant été admis dans la Caisse;
<b>LEPL</b>	Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (les dispositions y relatives figurent dans la LPP et dans le Code des obligations);
<b>Plans de prévoyance</b>	La Caisse dispose de plans de prévoyance différents pour les collaborateurs des échelons de fonction 1 à 8 et pour ceux des échelons de fonction 9 à 16. Ces plans déterminent le montant des bonifications d'épargne et des cotisations;
<b>Plan de prévoyance EF 1-8</b>	Plan de prévoyance pour les collaborateurs des échelons de fonction 1 à 8;
<b>Plan de prévoyance EF 9-16</b>	Plan de prévoyance pour les collaborateurs des échelons de fonction 9 à 16;
<b>Plans au choix Standard, Plus et Ultra</b>	En complément du plan au choix Standard, l'assuré se voit offrir un plan au choix Plus. Dans le plan de prévoyance EF 9-16 existe également l'offre du plan au choix Ultra. Dans le cadre des plans au choix Plus ou Ultra, l'assuré paie une cotisation d'épargne plus élevée.
<b>Compte de préretraite</b>	Compte pour le rachat de réductions de prestations à la suite d'une retraite anticipée et du financement de la rente de transition AVS.

- 2 Les personnes dont l'état civil est celui d'un «**partenariat enregistré**» conformément à la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les couples mariés. Des termes tels que mariage, conjoints, veuve, veuf ou marié s'appliquent au partenariat enregistré par analogie.

## **Art. 2 Fondation**

Il existe sous la dénomination de «AMAG Group Caisse LPP» une fondation au sens de l'art. 80 ss. CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48 alinéa 2 LPP.

## **Art. 3 But**

La Fondation a pour but de protéger les salariés contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. À cet effet, la Fondation peut se réassurer auprès de compagnies d'assurance suisses.

## **Art. 4 Rapport à la LPP**

- 1 La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. De ce fait, elle s'engage à servir au minimum les prestations prévues par la LPP. La Caisse déclare dans un compte témoin les prestations minimales LPP, y compris les adaptations des prestations survivants et invalidité à l'évolution des prix prescrites par le Conseil fédéral.
- 2 La Caisse calcule ses prestations selon le dénommé principe de la prise en compte, c'est-à-dire qu'elle compare les prestations réglementaires avec les prestations minimales prescrites sous le régime de la LPP et verse le plus élevé de ces deux montants.
- 3 Le taux d'intérêt pour le compte témoin correspond au taux d'intérêt minimal LPP. En cas de découvert, il est possible de rester en dessous du taux minimal LPP dans les limites prescrites par la loi.
- 4 La naissance du droit à la rente de vieillesse LPP coïncide avec la naissance du droit à la rente de vieillesse tel que défini dans le présent règlement. Les taux de conversion pour le compte témoin correspondent en cas de retraite à l'âge de retraite ordinaire conformément à la LPP (65 ans pour les hommes et 64 pour les femmes) aux taux de conversion minimaux conformément à LPP. Pour chaque année d'anticipation, ces taux de conversion sont diminués de 0.2 %, les mois sont pris en compte au pro rata. En cas de report d'une année, le taux de conversion sera majoré de 0.15 %, les mois sont pris en compte au pro rata.
- 5 En cas de versement de fonds de prévoyance (dans le cadre de la LEPL ou d'un divorce), l'avoir de vieillesse LPP sera diminué dans les proportions du versement par rapport à la prestation de libre passage complète.
- 6 En cas de versement d'une partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital, la prestation de vieillesse LPP diminue proportionnellement. Si l'assuré a droit à une rente d'invalidité partielle aux termes de la LPP, l'avoir de vieillesse LPP sera diminué en conséquence.
- 7 Pour les personnes ayant droit à des prestations d'invalidité aux termes de l'art. 23 let. b) et c) de la LPP, ces droits sont limités aux prestations minimales définies dans la LPP.
- 8 Si la Caisse doit avancer des prestations parce que l'institution tenue de fournir des prestations n'a pas encore pu être définie et que l'assuré touche donc des prestations de la dernière caisse à laquelle il était affilié, il peut prétendre uniquement aux prestations minimales LPP. S'il s'avère plus tard que la Caisse n'était pas tenue de fournir des prestations, elle va demander le remboursement des prestations avancées à l'institution de prévoyance compétente.
- 9 En cas de remboursement de capitaux de prévoyance (dans le cadre de la LEPL ou d'un divorce), le remboursement est crédité sur l'avoir de vieillesse LPP dans les mêmes proportions que lors du versement. En cas d'impossibilité à déterminer la part de l'avoir de vieillesse LPP lors du versement, il sera procédé selon les dispositions prévues par le droit fédéral.

## **Art. 5 Cercle des assurés**

- 1 Sont affiliés à la Caisse les collaborateurs qui ont atteint l'âge de 17 ans révolus et dont le salaire annuel déterminant dépasse le salaire minimal défini dans la LPP. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.
- 2 Ne sont pas affiliés à la Caisse, les collaborateurs:
  - a) qui exercent leur activité en complément d'une activité professionnelle principale pour laquelle ils sont déjà assurés ou qui exercent leur activité professionnelle principale en tant qu'indépendants;
  - b) les collaborateurs dont le contrat de travail est conclu pour une durée de trois mois au maximum; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le collaborateur est affilié à la Caisse dès le moment où la prolongation a été convenue. Au cas de plusieurs emplois successifs auprès du même employeur pour une durée globale de plus de trois mois et si aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance débute au commencement du quatrième mois de travail; si lors du premier emploi une durée de travail totale de plus de trois mois est conclue, alors l'assurance débute avec le commencement du premier contrat de travail;
  - c) frappés d'invalidité à 70 % au moins au sens de l'AI;
  - d) dont la rente de l'assurance-invalidité conformément aux conditions de l'art. 26a LPP a été réduite ou supprimée, du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de leur degré d'activité;
  - e) qui ont dépassé l'âge de la retraite.
- 3 L'affectation au plan de prévoyance en fonction de l'échelon de fonction du collaborateur a lieu pour la première fois lors de son entrée dans la Caisse. Si l'échelon de fonction du collaborateur passe de la catégorie d'échelons de fonction 1-8 à la catégorie d'échelons de fonction 9-16 ou inversement, le changement de plan prévoyance a lieu le 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide avec ou suit le changement d'échelon de fonction.
- 4 La Caisse ne prend pas en charge l'assurance facultative des collaborateurs à temps partiel pour la part de salaire qu'ils touchent auprès d'autres employeurs.
- 5 Pendant un congé sans solde, l'assurance est maintenue pour une durée maximale de six mois. L'assuré doit dans ce cas verser, en plus des cotisations de l'employé, également celles de l'employeur. Lors du calcul du montant minimal, aucun supplément d'âge de 4% n'est effectué sur ces contributions, selon l'art. 17 LFLP. L'assuré peut toutefois seulement poursuivre l'assurance-risque et ne verse alors que la totalité des cotisations de risque. Le salaire assuré avant le début du congé sans solde est déterminant pour les cotisations.
- 6 Si le salaire annuel d'un assuré ne dépasse pas le salaire minimal tel que défini à l'art. 7, alinéa 1, LPP pendant une durée maximale de trois mois, l'assurance continue. Les cotisations continueront d'être perçues sur la base du salaire assuré en vigueur avant la diminution du salaire annuel.

#### **Art. 6 Examen de santé, réserves**

- 1 À son entrée dans la Caisse, le salarié doit répondre avec sincérité aux questions concernant sa santé posées dans un questionnaire que lui remet la Caisse. La Caisse décide sur la base du questionnaire qui lui est retourné si elle demande des renseignements supplémentaires au médecin traitant, ou si l'assuré doit encore se faire examiner par un médecin-conseil de la Caisse.
- 2 Si les renseignements obtenus du médecin traitant ou l'examen effectué par le médecin-conseil permettent de conclure à un risque d'assurance accru suite à cet examen, la Caisse peut formuler une ou plusieurs réserves pour l'assurance-risque. Ces réserves ne peuvent pas dépasser une durée de cinq ans. Les motifs et les durées des réserves doivent être communiqués à l'assuré par écrit. Les frais de l'examen par le médecin-conseil sont à la charge de la Caisse.
- 3 S'il existe un lien de cause à effet entre une invalidité ou un décès et une réserve, les prestations réglementaires sont diminuées durablement de manière à ce que la valeur en espèces des prestations ne dépasse pas la prestation de libre passage assurée au moment de l'invalidité ou du décès. Cependant, les prestations ne sauraient en aucun cas être diminuées au point d'être inférieures aux prestations minimales LPP.
- 4 La prévoyance acquise par la prestation de libre passage apportée ne peut pas être diminuée par une nouvelle réserve de santé. La période déjà écoulée d'une réserve auprès de l'ancienne institution de prévoyance doit être prise en compte.

- 5 Si l'état de santé n'était pas encore définitivement établi au moment de la survenue du décès ou de l'invalidité, ou s'il s'avère ultérieurement que le questionnaire n'a pas été correctement rempli, une réserve correspondante peut être prononcée à posteriori.

#### **Art. 7 Début de l'assurance**

- 1 L'affiliation à la Caisse débute le jour de l'engagement contractuel, au plus tôt cependant le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 17 ans révolus.
- 2 L'assurance-risque commence le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 17 ans révolus, l'assurance-vieillesse le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 24 ans révolus.

#### **Art. 8 Fin de l'assurance**

- 1 L'assurance prend fin à la résiliation du rapport de travail pour d'autres raisons que l'âge, le décès ou l'invalidité. Les dispositions concernant la prestation de libre passage de la Caisse font foi. Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.
- 2 Pour les rapports de travail en cours, l'assurance prend fin lorsque les conditions régissant l'affiliation aux termes de l'art. 5 ne sont plus données.
- 3 L'assuré reste couvert contre les risques sans payer de cotisations jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, au plus cependant encore un mois suivant la fin de l'assurance.

#### **Art. 9 Salaire déterminant, salaire assuré**

- 1 Le salaire déterminant est le salaire subordonné à l'AVS. Les gratifications, parts d'un véhicule de fonction prises en compte et autres éléments de salaire réguliers sont donc pris en compte sous réserve de ce qui suit. En revanche, les indemnités occasionnelles ne sont pas prises en compte. Les parts de salaire non prises en compte figurent dans l'annexe 3 à ce règlement. Les composantes variables du salaire (paiement de bonus, provisions et participation au bénéfice) sont prises en compte sur la base des chiffres de l'exercice précédent.
- 2 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, diminué du montant de coordination selon l'alinéa 3 du présent article. Il correspond au minimum au salaire coordonné minimal selon art. 8 alinéa 2 LPP et il est limité vers le haut en conformité avec l'alinéa 4 du présent article.
- 3 La déduction de coordination correspond au salaire limite inférieur selon l'art. 8, alinéa 1, LPP (24 885 francs, état en 2019). En cas d'emploi à temps partiel, la déduction de coordination est définie au pro rata en fonction du degré d'activité. Pour les bénéficiaires d'un quart de rente d'invalidité, la déduction de coordination correspond au maximum à trois quarts, pour les bénéficiaires d'une demi-rente d'invalidité, au maximum à la moitié et, pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité à trois quarts, au maximum à un quart de la valeur intégrale.
- 4 Le salaire maximum assuré correspond au salaire maximum assurable selon l'art. 79c LPP, déduction faite du montant de coordination conformément à l'at. 3. En cas d'emploi à temps partiel, le salaire assuré maximal est défini au pro rata en fonction du degré d'activité.
- 5 Le salaire assuré est fixé une première fois au moment de l'affiliation du collaborateur à la Caisse et, ensuite, au début de chaque année civile. Si, suite à une modification des rapports de travail (transfert à un autre poste ou modification du degré d'activité), le salaire annuel est modifié, le salaire assuré est immédiatement adapté aux nouvelles conditions (sous réserve de l'alinéa 8).
- 6 Si le salaire déterminant baisse provisoirement en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage ou de raisons similaires, le salaire assuré en cours garde sa validité au minimum tant que dure l'obligation de maintien du salaire pour l'employeur. L'assuré peut toutefois demander la diminution du salaire assuré.
- 7 Si le salaire déterminant d'un assuré diminue pour d'autres raisons que celles à l'alinéa 6 et qu'il faudrait réduire son salaire assuré en conséquence, cette mesure pourra être repoussée de deux ans au maximum à condition que l'assuré et l'entreprise soient prêts à verser des cotisations d'un montant inchangé durant cette période. Si tel n'est pas ou plus le cas, le salaire assuré sera adapté au salaire déterminant diminué conformément aux dispositions qui précèdent (sous réserve de l'alinéa 8).

- 8 Les assurés dont le salaire annuel pris en compte après 58 ans révolus est réduit de moitié au maximum, peuvent prolonger de manière facultative l'assurance sur la base du salaire assuré jusqu'alors, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. L'assuré doit dans ce cas, verser sur le salaire assuré facultativement, en plus des cotisations de l'employé, également celles de l'employeur. Lors du calcul du montant minimal, aucun supplément d'âge de 4 % n'est effectué sur ces contributions, selon l'art. 17 LFLP.

#### **Art. 10 Obligations particulières des assurés et des ayants droit**

- 1 Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayants droit sont tenus d'informer sincèrement et intégralement sur tous les faits ayant trait aux relations avec la Caisse et d'apporter les preuves nécessaires.
- 2 Les assurés sont tenus d'accorder à la Caisse le droit de regard sur les décomptes de prestations de sortie d'un précédent rapport de prévoyance et d'apporter les documents requis en relation avec l'exécution de la LFLP et de la LEPL ou de fournir les renseignements nécessaires.
- 3 Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs ayants droit survivants sont tenus d'informer spontanément la Caisse sur tous faits importants pour la mise à jour des dossiers des assurés tels que l'adresse, l'état civil ou la situation familiale. La Caisse a le droit d'exiger des demandes de versement de la pension, signées périodiquement par le bénéficiaire de la pension en personne, ainsi qu'une attestation de vie officielle.
- 4 Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants sont tenus de signaler spontanément à la Caisse tous les revenus pouvant être pris en compte conformément à l'art. 23 alinéa 2.
- 5 Les assurés dont le rapport de travail est résilié sont tenus de fournir à la Caisse toutes les informations nécessaires pour le virement de leur prestation de libre passage (art. 35).
- 6 Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayants droit sont tenus de faire valoir leurs prétentions auprès de l'AVS/AI, de l'assurance accidents obligatoire et de l'assurance militaire et d'en informer la Caisse, faute de quoi leurs prestations seront suspendues.
- 7 Les prestations perçues de manière illicite devront être remboursées à la Caisse.
- 8 La Caisse décline toute responsabilité pour les conséquences découlant d'une violation de ces obligations. La personne fautive répond des dommages en résultant.
- 9 Dans les cas où une signature du conjoint est nécessaire, celle-ci devra être authentifiée par-devant notaire aux frais de l'assuré.

#### **Art. 11 Obligation de l'employeur de fournir des renseignements et de faire rapport**

- 1 L'employeur est tenu d'annoncer à la Caisse les employés qui doivent être subordonnés au régime d'assurance et de lui fournir les renseignements nécessaires pour le déroulement de l'assurance, notamment pour la gestion des avoirs de vieillesse ainsi que pour le calcul des cotisations et des prestations. Il doit en outre fournir toutes les informations obligatoires dans le cadre de la LFLP.
- 2 Si l'employeur viole cette obligation d'information et de signalement, il est responsable des conséquences.

#### **Art. 12 Information aux assurés et aux bénéficiaires de rentes**

- 1 Sur le certificat d'assurance, la Caisse communique chaque année à l'assuré les données de prévoyance de la Caisse le concernant, en particulier la prestation de libre passage à laquelle l'assuré pourrait prétendre en cas de sortie, ainsi que l'avoir de vieillesse LPP.
- 2 Lorsqu'une prestation est due pour la première fois ou en cas de modification des pensions versées, le bénéficiaire est informé par écrit.
- 3 En cas de mariage d'un assuré, la Caisse lui communique le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait droit à ce moment-là.
- 4 En cas de libre passage, la Caisse doit établir un décompte de libre passage à l'attention de l'assuré. Les calculs selon art. 35 doivent y figurer.



- 5 À la sortie d'un assuré, la Caisse doit l'informer de toutes les options légales et réglementaires pour le maintien de la couverture des rentes à la sortie de la Caisse; en particulier, elle doit attirer son attention sur les modalités de maintien de la couverture des rentes en cas de décès ou d'invalidité.
- 6 La Caisse informe les assurés chaque année sous une forme appropriée sur:
  - a) l'organisation et le financement;
  - b) les membres du Conseil de fondation.

#### **Art. 13 Cession, mise en gage, compensation**

- 1 Le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé ou mis en gage avant l'échéance. Les dispositions concernant l'encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle en conformité avec la LEPL (art. 14) demeurent réservées.
- 2 Les créances que l'employeur a cédées à la Caisse peuvent seulement être compensées par le droit aux prestations dans la mesure où il s'agit de cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire.

#### **Art. 14 Encouragement de la propriété du logement**

- 1 Jusqu'à trois années avant la naissance de la prétention aux prestations de retraite, l'assuré peut nantir son droit aux prestations de prévoyance ou un montant équivalant à sa prestation de libre passage à titre de versement anticipé destiné à l'achat d'un logement pour ses besoins personnels. Pour les assurés mariés, cette mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint. Les assurés qui ont passé l'âge de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à leur crédit à 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage au moment du nantissement. En cas de réalisation du gage, les effets d'un versement anticipé (alinéa 2 du présent article) entreront en vigueur.
- 2 Jusqu'à trois années avant la naissance de la prétention aux prestations de retraite, l'assuré peut demander à la Caisse le versement d'un montant destiné à l'achat d'un logement pour ses besoins personnels. Pour les assurés mariés, un tel versement anticipé n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint. Un montant jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage peut être retiré jusqu'à l'âge de 50 ans. Passé cet âge, les assurés ne peuvent faire valoir ce droit que jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage à leur crédit à 50 ans ou de la moitié de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé. Le versement anticipé s'élève au minimum à 20 000 francs.
- 3 Avec le retrait, le compte de préretraite et puis le capital épargne sont réduits du montant du retrait. Pour éviter une perte de prévoyance, la Caisse constitue à la demande de l'assuré une assurance-risque complémentaire dont la prime est entièrement à la charge de l'assuré.
- 4 L'assuré ou ses héritiers devront rembourser à la Caisse le montant du versement anticipé:
  - a) en cas d'aliénation du logement acquis;
  - b) en cas d'octroi de droits sur ce logement équivalant à une aliénation du point de vue économique;
  - c) en cas de décès de l'assuré, si aucune prestation de prévoyance n'est échue.
- 5 Le remboursement est admissible:
  - a) trois années avant la naissance de la prétention aux prestations de retraite
  - b) jusqu'à la survenue d'un autre cas de prévoyance;
  - c) jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.
- 6 Le remboursement d'un versement doit s'élever au moins à 10 000 francs. Le capital épargne sera crédité du montant du remboursement.
- 7 La Caisse doit annoncer au registre foncier la réalisation d'un gage ou l'octroi d'un versement anticipé à l'assuré..
- 8 La Caisse peut demander un dédommagement pour les frais administratifs occasionnés par l'obligation d'informer et de vérifier.

#### **Art. 15 Transfert de fonds à la suite d'un divorce**

- 1 Si le tribunal décide lors d'un divorce qu'une partie de la prestation de libre passage doit être transférée (art. 22 LFLP), l'avoir d'épargne sera diminué du montant à verser.

- 2 L'assuré peut racheter tout ou partie du montant ainsi versé aux mêmes conditions qu'un assuré nouvellement affilié à la Caisse. Avec le rachat, l'avoir d'épargne sera augmenté.
- 3 La compensation de la prévoyance dans le cas d'un divorce prononcé alors que le cas de prévoyance est déjà survenu ou lorsqu'il survient pendant la procédure de divorce est définie en annexe au présent règlement.

## II. BONIFICATIONS D'ÉPARGNE, CAPITAL ÉPARGNE

### Art. 16 Bonifications d'épargne, capital épargne

- 1 La Caisse crédite, à chaque assuré âgé d'au moins 25 ans et soumis à cotisation pour la période de versement des cotisations de vieillesse, un avoir d'épargne calculé en pourcentage de son salaire assuré. Le montant de la bonification d'épargne dépend du plan de prévoyance, de l'âge de l'assuré et du plan au choix et est décrit dans l'annexe 1.
- 2 Les crédits d'épargne seront accumulés sur le compte d'épargne retraite de l'assuré et contribuent aux intérêts et aux intérêts capitalisés, de l'avoir d'épargne respectif.
- 3 L'intérêt est calculé à la fin de chaque année du calendrier sur le solde du capital épargne atteint au début de l'année concernée. La bonification d'épargne de l'année en cours est ajoutée au capital épargne sans intérêt.
- 4 Le taux d'intérêt est l'intérêt minimal prescrit par la LPP, sauf disposition contraire du Conseil de fondation.
- 5 En cas de survenue d'un cas d'assurance ou si l'assuré quitte la Caisse dans le courant de l'année, le compte de vieillesse devra être crédité:
  - a) de l'intérêt selon l'alinéa 4 du présent article, calculé au pro rata jusqu'à la survenue du cas d'assurance ou jusqu'au moment où la prestation de libre passage devient exigible;
  - b) des bonifications d'épargne sans intérêt jusqu'à la survenue du cas d'assurance ou jusqu'à la sortie de l'assuré.
- 6 Si un assuré entre dans la Caisse dans le courant de l'année, celle-ci doit créditer à son compte de vieillesse en fin d'année:
  - a) la prestation de libre passage apportée;
  - b) l'intérêt sur la prestation de libre passage apportée à partir de la date de virement;
  - c) les bonifications sans intérêt pour la partie de l'année pendant laquelle l'assuré a été affilié à la Caisse.
- 7 La Caisse doit continuer de gérer le capital épargne d'un invalide en cas de réactivation. Le capital épargne d'un invalide doit être crédité d'intérêt. Le taux d'intérêt correspond à celui défini à l'alinéa 4 du présent article. Le salaire assuré correspond au dernier salaire assuré défini aux termes de l'art. 9. Indépendamment du plan au choix à partir duquel l'assuré était assuré jusqu'à présent, le capital épargne du plan au choix Standard s'applique toujours pour la poursuite de la bonification d'épargne.
- 8 Si une rente d'invalidité partielle est allouée à l'assuré, la Caisse va partager le capital épargne en conséquence. Une partie sera traitée en conformité avec l'alinéa 7 du présent article. L'autre partie du capital épargne sera mise à égalité avec le capital épargne d'un assuré exerçant une activité à taux plein.

## III. FINANCEMENT

### Art. 17 Obligation de cotiser

- 1 L'obligation de cotiser de l'assuré et de l'employeur débute avec l'affiliation à la Caisse.
- 2 En règle générale, les cotisations seront déduites du salaire en douze mensualités et virées à la Caisse.
- 3 L'obligation de verser des cotisations s'éteint:
  - a) quand l'assurance prend fin (voir art. 8); ou
  - b) quand l'obligation de maintien du salaire de l'entreprise suite à une maladie arrive à terme et que l'indemnité journalière de maladie n'est plus versée par l'entreprise;
  - c) quand l'assuré touche une rente de vieillesse complète ou une rente d'invalidité complète, mais au plus tard à l'atteinte de l'âge de retraite;

- 4 L'employeur verse ses cotisations en même temps que les assurés. Il est débiteur envers la Caisse de ses propres cotisations et de celles des assurés.

#### **Art. 18 Type et montant des cotisations, plan au choix**

- 1 Les assurés et l'entreprise versent des cotisations d'épargne et de risque. Les cotisations d'épargne servent au financement des bonifications d'épargne, les cotisations de risque au financement des prestations de risque d'invalidité et de décès.

Le montant des cotisations respectives des assurés et de l'entreprise est calculé en pourcentage du salaire assuré. Le montant des cotisations d'épargne dépend du plan de prévoyance, de l'âge de l'assuré et, dans le cas des cotisations d'épargne de l'assuré, également du plan au choix. Le montant des cotisations de risque dépend seulement du plan de prévoyance. Le montant des cotisations est décrit en annexe 1.

- 2 Lors de l'entrée dans la Caisse, le plan au choix Standard est automatiquement appliqué. Par la suite, il est possible de choisir un plan au choix à chaque 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, mais au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite. L'assuré doit indiquer par écrit à la Caisse, avec un préavis d'un mois au minimum, tout changement du plan au choix.
- 3 Lors d'un changement de plan de prévoyance à la suite d'une modification de l'échelon de fonction, le plan au choix Standard s'applique automatiquement si l'assuré ne fournit aucune information par écrit. Si l'assuré choisit un autre plan au choix, il doit alors en informer la Caisse par écrit au moins un mois avant le changement de plan de prévoyance.

#### **Art. 19 Prestations de libre passage apportées, rachats facultatifs**

- 1 À son entrée dans la Caisse, l'assuré est tenu de lui virer l'intégralité des prestations de libre passage provenant d'autres caisses de pension suisses ou des institutions de libre passage et de lui accorder le droit de regard sur tous les décomptes. Les prestations des fonds de caisses de pension étrangères ne peuvent pas être versées.
- 2 Les prestations de libre passage apportées servent à augmenter le capital épargne.
- 3 L'assuré peut, lors de son inscription ou jusqu'à l'échéance des prestations de la Caisse, faire augmenter ses prestations par des rachats facultatifs. Les rachats facultatifs ainsi que les apports de prestations de libre passage seront utilisés pour l'augmentation du capital épargne. Le Conseil de fondation peut ordonner pour ce rachat un contrôle médical conformément à l'article 6. Une réserve éventuelle supplémentaire ne peut s'appliquer que sur la partie de rachat de la prévoyance.
- 4 Le rachat facultatif, y compris les prestations de libre passage apportées ou l'avoir de vieillesse existant, ne doit pas dépasser la somme de rachat maximale possible, selon les tableaux de l'annexe 1 à ce règlement. Le montant de rachat maximal dépend du plan de prévoyance et du plan au choix. L'assuré doit vérifier lui-même auprès de l'administration des impôts compétente, la déductibilité d'un montant d'achat.
- 5 Lors de rachats facultatifs, les restrictions légales fédérales de rachat (articles 60a et 60b OPP2) s'appliquent. Cela concerne les personnes qui:
  - a) pendant une période déterminée, ont cotisé dans le pilier 3a au lieu du 2<sup>e</sup> pilier (l'Office fédéral des assurances sociales dresse un tableau à cet effet)
  - b) ont un avoir du 2<sup>e</sup> pilier dans une institution de libre passage (le montant maximal de rachat se réduit de ce dernier)
  - c) viennent de s'établir en arrivant de l'étranger et n'ont encore jamais fait partie d'une institution de prévoyance en Suisse.
- 6 Les prestations résultant de rachats facultatifs ne peuvent pas être retirées de la Caisse sous forme de capital dans les trois années consécutives. Font exception à cette restriction les rachats suite à un divorce selon l'article 22d LFLP.
- 7 Si des versements anticipés ont été perçus à titre d'accès à la propriété du logement, les rachats facultatifs seront seulement autorisés lorsque ces versements anticipés auront été remboursés. Dans les cas où un remboursement des versements anticipés n'est plus possible, les versements complémentaires sont quand même autorisés dans la mesure où, cumulés avec les versements anticipés, ils ne dépassent pas le maximum possible de la somme de rachat.

## **Art. 20 Rachats pour une retraite anticipée (compte de préretraite)**

- 1 À partir de 45 ans, l'assuré peut, par des rachats facultatifs et sous réserve des restrictions de rachats légales (voir l'art. 19), constituer un compte épargne supplémentaire (compte de préretraite) par lequel, selon son choix, le financement de réductions de prestations de retraite à la suite d'une retraite anticipée et/ou une rente de transition AVS seront effectués.
- 2 Avant que l'assuré puisse faire un rachat pour la retraite anticipée, le montant de rachat maximal doit être déterminé conformément à l'article 19. Si l'assuré effectue plus tard un nouveau rachat conformément à l'article 19, alors le compte de préretraite sera diminué en faveur du rachat facultatif.  
  
Les rachats effectués pour la retraite anticipée seront crédités sur le compte de préretraite séparé et rémunéré au même taux d'intérêt que l'avoit d'épargne.
- 3 L'apport maximal au compte de préretraite pour un âge de départ à la retraite déterminé est indiqué en annexe comme valeur indicative pour le compte de préretraite. Si l'avoit d'épargne dépasse la valeur de référence pour un montant maximum de rachat conformément à l'art. 19, alors la partie excédentaire réduit les possibilités de rachat dans le compte de préretraite.
- 4 Si l'assuré part à la retraite à une date plus tardive que celle convenue préalablement et possède un compte de préretraite, alors sa pension de retraite ne peut dépasser de plus de 5 % de sa pension de retraite modélisée à l'âge de retraite (voir alinéa 5), où le compte de préretraite sera d'abord réduit des frais conformément à l'article 28, alinéa 3 de la rente de transition AVS.  
Si, sur la base de ce calcul, une partie du compte de préretraite doit être dissoute (car l'objectif des prestations serait autrement dépassé de plus de 5 %), cette partie revient en faveur de la Caisse.  
  
Si l'assuré retire une partie des prestations de retraite sous forme de capital, alors l'excédent du compte de préretraite revenant en faveur de la Caisse et non transmis sous forme de prestations de retraite, sera calculé de la même manière que le retrait intégral des prestations de retraite sous forme de rente.
- 5 La pension de retraite modélisée à l'âge de retraite sera calculée d'abord en prenant l'avoit d'épargne effectif prévisionnel à la fin de l'année civile (si possible) augmenté du débit du compte de préretraite du rachat facultatif maximum conformément à l'art. 19. Ensuite, cet avoir d'épargne sera estimé avec tous les crédits d'épargne manquants (selon le plan applicable) jusqu'à l'âge de départ à la retraite en incluant un intérêt annuel de 1,5 %. Cet avoir d'épargne estimé sera multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge de retraite. (Le solde du compte de préretraite ne doit pas être considéré lors du calcul de la pension de retraite modélisée).
- 6 Le compte de préretraite sera versé, lors du départ à la retraite, de l'invalidité ou du décès en tant qu'assuré actif, de la manière suivante:
  - a) en cas de départ à la retraite: l'avoit d'épargne servant de base pour la définition des prestations de retraite sera augmenté du compte de préretraite, sous réserve de la règle restrictive conformément à l'alinéa 4;
  - b) en cas d'invalidité: le compte de préretraite sera versé sous forme de capital à l'assuré (les définitions de l'invalidité partielle s'appliquent de manière similaire);
  - c) en cas de décès: le compte de préretraite sera versé sous forme de capital à la personne qui prétend aux prestations des conjoints (article 30) ou aux partenaires (article 32). En l'absence d'une telle personne, le compte préretraite est crédité au capital-décès conformément à l'art. 34 (partiellement).

## **IV. PRESTATIONS**

### **A. Généralités**

#### **Art. 21 Type de prestations**

La Caisse assure les prestations suivantes dans le cadre du règlement:

- a) rentes de vieillesse, complétées de rentes de transition AVS et de rentes d'enfants pour titulaires d'une rente de vieillesse;
- b) rentes d'invalidité, complétées de rentes supplémentaires d'invalidité et de rentes d'enfants pour titulaires de rentes d'invalidité;
- c) rentes ou indemnités de conjoint, rentes supplémentaires de conjoints, rentes aux conjoints divorcés;
- d) rentes de partenaires;
- e) rentes d'orphelins;
- f) capitaux en cas de décès;

- g) prestations de libre passage.

#### **Art. 22 Versement des rentes**

- 1 Les rentes sont définies en montants annuels et versées par tranches mensuelles échues à la fin d'un mois.
- 2 Le mois durant lequel le droit à la rente s'éteint est payé intégralement.
- 3 Pour un bénéficiaire de rente qui établit son domicile à l'étranger, la Fondation peut remplir ses obligations par virement des prestations de l'ayant droit sur un compte bancaire suisse., sous réserve des accords interétatiques.

#### **Art. 23 Indemnité en capital**

- 1 Une indemnité en capital sera versée à la place de la rente si la rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse est inférieure à 10 %, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2 % du minimum de la rente de vieillesse AVS.
- 2 À son départ à la retraite, un assuré peut se faire verser au moins 25 % et au plus 50 % de la totalité des prestations de vieillesse sous forme d'une indemnité unique en capital. La demande doit être adressée à la Caisse par écrit au plus tard six mois avant l'ouverture du droit et être assortie du consentement écrit du conjoint pour les assurés mariés.

Le cas échéant, l'indemnité en capital sera calculée sur la base du capital épargne accumulé. Les rentes de vieillesse et de survivants seront calculées sur la base du capital épargne restant. Un assuré qui est au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle pourra seulement toucher une indemnité en capital au lieu d'une rente de vieillesse sur la partie active de son épargne.

Un assuré qui est au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle ne pourra toucher qu'une indemnité en capital au lieu d'une rente de vieillesse sur la partie active de son épargne.

Le paiement à un tiers n'est pas possible ou est effectué sur un compte au nom de la personne assurée.

#### **Art. 24 Réduction des prestations**

- 1 La Caisse réduit les rentes aux survivants et d'invalidité si, ajoutées aux autres revenus à prendre en considération, elles dépassent 90 % de la perte de gain estimée. La perte de gain présumée correspond au revenu total que la personne assurée toucherait vraisemblablement en exerçant une activité lucrative ou en bénéficiant d'un revenu de substitution sans l'événement dommageable. La réduction ou le refus d'autres prestations pour faute ne seront pas compensées.
- 2 Sont considérées comme revenus à prendre en considération les prestations du même genre et ayant le même objectif qui sont octroyées à la personne ayant droit sur la base de l'événement dommageable:
  - a) prestations de survivants et d'invalidité versées au bénéficiaire provenant d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement qui lui a porté préjudice
  - b) indemnités journalières des assurance obligatoires;
  - c) indemnités journalières provenant d'assurance facultatives si au moins la moitié est financée par l'employeur;
  - d) dans le cas des bénéficiaires de prestations d'invalidité, les revenus qui sont encore gagnés ou dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient réalisés avec une activité lucrative ou un revenu de substitution. Pour déterminer le revenu qui pourrait être raisonnablement gagné, on se base en principe sur le revenu d'invalidité conformément à la décision de l'AI.
- 3 Après l'âge ordinaire de la retraite AVS, les prestations d'invalidité ne sont réduites que si elles coïncident avec:
  - a) des prestations de l'assurance accidents;
  - b) des prestations de l'assurance militaire; ou
  - c) des prestations étrangères comparables.
- 4 Les prestations de survivants versées à la veuve ou au veuf et aux orphelins sont additionnées.
- 5 La Caisse continue à verser les prestations après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS au même montant qu'avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. En particulier, elle ne compense pas les réductions de

prestations en cas d'atteinte de l'âge de la retraite conformément à l'art. 20 alinéa 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> LAA et art. 47 alinéa 1 LAM. Sous réserve de l'alinéa 6.

- 6 Après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, les prestations réduites de la Caisse ainsi que les prestations selon LAA, LAM et d'autres prestations étrangères comparables, ne peuvent être inférieures aux prestations réglementaires non réduites de la Caisse.
- 7 Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est divisée après l'âge légal de la retraite, la part de pension accordée au conjoint ayant droit continue à être prise en compte dans le calcul de la réduction éventuelle de la pension d'invalidité du conjoint débiteur.
- 8 Les prestations en capital au sens de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 sont ajoutées à la valeur de conversion de la rente.
- 9 Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités de licenciement, les contributions d'assistance et prestations similaires ne sont pas prises en compte. De même, un complément de revenu gagné lors de la participation aux mesures de réinsertion conformément à l'art. 8a LAI n'est pas pris compte.
- 10 Si, après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, l'assurance accident ou militaire ne compense pas intégralement une réduction des prestations de l'AVS, la Caisse doit réduire ses prestations de la somme non compensée car leur montant maximal est atteint (art. 20, alinéa 1 LAA, art. 40, alinéa 2 LAM).
- 11 La Caisse réduit ou refuse les prestations d'une valeur équivalente à l'AVS/AI, l'assurance accidents obligatoire ou l'assurance militaire, si l'ayant droit a provoqué la mort ou l'invalidité par faute grave ou s'il s'oppose à une mesure d'intégration de l'AI.
- 12 Les personnes assurées ou leurs survivants sont tenus de céder à la Caisse toute créance à l'encontre de tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'obligation de paiement de la Caisse.
- 13 La Caisse peut réviser une réduction en tout temps et rajuster les prestations si les circonstances changent de manière substantielle. Dans des cas particulièrement difficiles, la Caisse peut renoncer en partie ou totalement à une réduction.
- 14 Les dispositions conformes au présent article s'appliquent également aux prestations acquises avant le 1.1.2017.

#### **Art. 25 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix**

- 1 Les rentes courantes de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix dans la mesure où la situation financière de la Caisse le permet. Le Conseil de fondation décide chaque année de l'adaptation ou non des rentes et de l'étendue des adaptations le cas échéant.
- 2 La Caisse commente dans son rapport d'activités les décisions prises au regard de l'alinéa 1.
- 3 Dans le cadre des prestations minimales prescrites par la LPP, les rentes de survivants et d'invalidité, dont la durée a dépassé trois ans, doivent être adaptées en fonction de l'évolution des prix, conformément à la directive du Conseil fédéral. Ces prestations minimales indexées de la LPP sont à comparer avec les rentes effectives transmises et le montant le plus élevé des deux est à verser.

### **B. Prestations de vieillesse**

#### **Art. 26 Rente de vieillesse ordinaire, rente de vieillesse anticipée, rente d'enfant pour titulaires d'une rente de vieillesse**

- 1 Si un assuré atteint l'âge de la pension, il peut prétendre à une pension de retraite à vie. La pension de retraite annuelle sera calculée en multipliant l'avoir d'épargne cumulé par le taux de conversion à l'âge de départ à la retraite conformément à l'alinéa 4 de cet article.
- 2 L'assuré peut également prétendre à une rente de vieillesse quand le contrat de travail est résilié après l'âge de 58 ans révolus et avant d'atteindre l'âge de la retraite ou que l'obligation légale de l'assurance est supprimée. Le montant de la pension de retraite annuelle correspond dans ce cas à l'avoir d'épargne accumulé jusqu'au départ à la retraite multiplié par le taux de conversion conformément à l'alinéa 4 de cet

article. Si l'assuré poursuit son activité lucrative ou s'il s'est déclaré comme chômeur, il peut, au lieu d'une pension de retraite anticipée, demander la transmission des prestations de libre passage.

- 3 Si le contrat de travail perdure au-delà de l'âge de la retraite, l'assuré peut, pour autant que et tant que le salaire pris en compte en vertu de l'alinéa 1 de l'art. 9 ne dépasse pas le salaire indiqué dans l'alinéa 1, art. 2 de la LPP, reporter sa prétention à une rente de vieillesse jusqu'à la fin du contrat de travail et au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Au cours du report, le compte avoir d'épargne sera maintenu ouvert et rémunéré, cependant aucun crédit d'épargne ne sera effectué. Les éventuelles prestations aux survivants seront calculées comme pour un rentier ou une rentière sur la base de la pension de retraite qui serait valable à partir du premier du mois suivant le décès. Le montant des pensions de retraite prorogées après la fin du prolongement est égal à l'avoir d'épargne maintenu, multiplié par le taux de conversion conformément à l'alinéa 4 de cet article. Les directives relatives au départ à la retraite partielle sont applicables par analogie pour la prorogation de la pension de retraite.
- 4 Les taux de conversion (TC) sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Âge	TDC
58	4.75%
59	4.86%
60	4.97%
61	5.08%
62	5.20%
63	5.33%
64	5.46%
65	5.60%
66	5.74%
67	5.90%
68	6.07%
69	6.25%
70	6.44%

L'âge lors du départ en retraite est calculé sous forme d'années et de mois de manière précise. Les mois seront pris en considération lors de la définition du taux de conversion de manière proportionnelle, par le biais d'une interpolation linéaire.

- 5 Les assurés qui touchent une rente de vieillesse et qui ont des enfants qui pourraient prétendre à une rente d'orphelin à leur décès ont droit pour chacun d'eux à une rente d'enfant pour titulaire de rente de vieillesse d'un montant égal à une future rente d'orphelin. Pour les enfants nés après le début de la rente, la rente d'enfant pour titulaire d'une rente de vieillesse se limite au minimum LPP.
- 6 La rente de vieillesse est octroyée jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente. D'éventuelles rentes de vieillesse pour enfants seront alors remplacées par des rentes d'orphelins.

#### **Art. 27 Départ partiel à la retraite**

- 1 Si le niveau d'activité professionnelle de l'assuré est diminué durablement d'au moins 30 % après 58 ans révolus en accord avec l'entreprise et que le niveau d'activité professionnelle restant s'élève durablement à au moins 30 %, alors l'assuré peut prétendre à une rente de vieillesse partielle.
- 2 Le montant de la pension de retraite partielle sera calculé de la même manière que la pension de retraite sur la partie de l'avoir d'épargne, ce qui correspond au rapport entre le salaire assuré manquant et le salaire assuré avant le départ en retraite partielle. La partie active de l'assurance sera prolongée sur la base du solde de l'avoir d'épargne et du salaire assuré restant.

#### **Art. 28 Rente de transition AVS**

- 1 Lors du départ à la retraite avant l'âge normal de la retraite AVS (65 pour les hommes et 64 pour les femmes), l'assuré peut exiger le versement d'une rente de transition AVS. La rente de transition AVS sera versée jusqu'au décès du rentier, au plus tard au moment d'atteindre l'âge normal de la retraite AVS (65 pour les hommes et 64 pour les femmes) ou jusqu'au droit à une rente d'invalidité. L'intégralité de la rente de transition AVS correspond au plus à 100 % de la rente de retraite AVS maximale. La rente de



transition AVS ne doit par ailleurs ne pas dépasser le montant nécessaire pour assurer le financement par les ayants droit aux prétentions conformément à l'alinéa 3. Lors du versement d'une pension de retraite partielle, la rente de transition AVS maximale qu'un assuré peut exiger, sera diminué en fonction de ses droits à la pension de retraite.

- 2 La rente de transition AVS sera fixée lors du premier versement et ne sera plus ajustée par la suite (sous réserve d'un départ à la retraite partielle).
- 3 Le financement de la rente de transition AVS s'effectue principalement par les ayants droit aux prétentions sous la forme d'une réduction immédiate permanente des prestations de vieillesse et survivants. La Caisse prélève la valeur en espèce de la rente de transition AVS de l'avoir d'épargne de l'assuré. Au lieu de cette réduction de rente, il est aussi possible d'effectuer le financement par un compte de préretraite ou un rachat.

## C. Prestations d'invalidité

### Art. 29 Rente d'invalidité, rente pour enfants d'invalides

- 1 Ont droit aux prestations d'invalidité les assurés qui sont invalides à au moins 40 % dans la définition de l'AI et qui étaient assurés auprès de la Caisse au moment de la survenue de l'incapacité de travail dont les causes ont conduit à l'invalidité.
- 2 L'assuré a droit à une rente d'invalidité complète lorsqu'il est invalidé à au moins 70 % dans la définition de l'AI, il a droit à trois quarts de rente lorsqu'il est invalidé à au moins 60 % dans la définition de l'AI, à une demi-rente lorsqu'il est invalidé à au moins 50 % dans la définition de l'AI et à un quart de rente lorsqu'il est invalidé à au moins 40 % dans la définition de l'AI.
- 3 La rente d'invalidité intégrale correspond à l'avoir d'épargne servant de base multiplié par le taux de conversion à l'âge de retraite (65) conformément à l'article 26, alinéa 4. Le capital épargne servant de base se compose en tout de l'avoir d'épargne accumulé jusqu'à l'invalidité et, ajouté aux crédits d'épargne manquants jusqu'à l'âge de retraite, le tout étant calculé, intérêts compris. Le taux d'intérêt correspond pour l'année où la prétention à la rente est créée, au taux d'intérêt pour l'avoir d'épargne conformément à l'article 16, alinéa 4, et dès l'année suivante le taux d'intérêt s'élève pour l'estimation à 1,5 %. Les bonifications d'épargne seront calculées conformément au plan au choix Standard sur la base du dernier salaire assuré, sachant que les composantes variables, telles que le paiement de bonus, les provisions et la participation aux bénéfices, sont calculées et créditées en fonction des valeurs moyennes effectivement atteintes au cours des trois années civiles précédentes.
- 4 Si la rente d'invalidité complète est inférieure à 60 % du dernier salaire assuré, la personne concernée a droit en plus à une rente d'invalidité complémentaire temporaire. Le montant de la rente complémentaire est défini de sorte que la rente d'invalidité complète et la rente d'invalidité complémentaire s'élèvent ensemble à 60% du dernier salaire assuré. La définition du degré d'invalidité et l'échelonnement de la rente se font pour la rente complémentaire par analogie aux alinéas 1 et 2. Le droit à la rente complémentaire s'éteint au plus tard lorsque le bénéficiaire de la rente d'invalidité a atteint l'âge de la retraite.
- 5 Les assurés ayant droit à une rente invalidité peuvent prétendre, pour chaque enfant qui dans le cas de leur décès pourrait exiger une rente d'orphelin, à une rente pour enfant d'invalides d'un montant de 20 % de la rente d'invalidité et de la rente d'invalidité complémentaire.
- 6 La rente d'invalidité et les rentes d'enfants d'invalides sont servies dès le droit reconnu à une rente AI, au plus tôt toutefois après cessation du paiement du salaire ou de l'indemnité journalière de maladie ou d'accident qui lui succède et qui a été financée au moins pour moitié par l'entreprise. Cependant, l'indemnité journalière ne peut être comptée comme allocation de perte de gain à part entière que si elle correspond au moins à 80 % du salaire perdu.
- 7 La prétention à une rente d'invalidité expire avec le décès ou lorsque l'invalidité est supprimée. Sous réserve de l'art. 26a LPP (maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI). La rente d'invalidité complémentaire et les rentes d'enfants d'invalides sont supprimées en même temps que la rente d'invalidité si elles n'étaient pas déjà éteintes avant.
- 8 Un collaborateur partiellement invalide est traité en partie comme un assuré actif et en partie comme un bénéficiaire d'une rente d'invalidité complète. Il touche donc une rente d'invalidité partielle et, le cas échéant, une rente d'invalidité complémentaire partielle et les rentes d'enfants correspondantes, et lui-même et l'entreprise ne versent plus que les cotisations réduites en conséquence.



## D. Prestations de survivants

### Art. 30 Rente de conjoint, indemnité unique de conjoint

- 1 Le conjoint survivant d'un assuré, titulaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité décédé a droit à une rente de conjoint lorsque:
  - a) il doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant, étant entendu que les enfants d'un premier lit ou les enfants dont il a la garde momentanément sont également inclus, ou
  - b) il a dépassé l'âge de 45 ans au moment du décès et que le mariage a duré au moins 5 ans.
- 2 Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, son droit se limite au versement d'un capital équivalent à 3 rentes de conjoint annuelles. En cas de décès de l'assuré, l'indemnisation correspond au minimum au capital décès conformément à l'article 34, alinéa 4 pour un bénéficiaire conformément à l'article 34, alinéa 1 lit. a à lit. c. En cas de décès d'un rentier invalide, l'indemnisation correspond au minimum au capital décès conformément à l'article 34, alinéa 5 pour un bénéficiaire conformément à l'article 34, alinéa 1 lit. a à lit. c.
- 3 La rente de conjoint correspond à 60 % de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité du défunt (sans rente complémentaire d'invalidité). La rente de conjoint est réduite de 3% pour chaque année au-delà de 15 ans que le conjoint survivant compte de moins que le défunt. Le droit à la rente de conjoint en vertu de la LPP ne peut toutefois pas être réduit.
- 4 Si la rente de conjoint d'un assuré ou d'un titulaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite est inférieure à 36% du dernier salaire assuré, une rente complémentaire de conjoint est versée à titre temporaire. Le montant de la rente complémentaire de conjoint est défini de sorte à ce que la rente de conjoint et la rente complémentaire de conjoint s'élèvent ensemble à 36% du dernier salaire assuré. La rente complémentaire de conjoint est versée jusqu'au plus tard au moment où l'assuré décédé aurait atteint l'âge de la retraite.
- 5 La rente de conjoint et la rente complémentaire de conjoint sont versées la première fois le mois suivant celui du décès de l'assuré, au plus tôt toutefois après expiration du droit à la jouissance posthume du salaire. La prétention expire avec le décès du conjoint veuf ou en cas de son remariage. La rente complémentaire de conjoint cesse d'exister en même temps que la pension du conjoint, à moins qu'elle n'ait déjà expiré plus tôt.

### Art. 31 Prestations au conjoint divorcé

- 1 Le conjoint divorcé bénéficie du même traitement que le conjoint au décès de son ancien conjoint, sauf pour le montant des prestations (voir alinéa 2 du présent article), pour autant que le mariage ait duré dix ans au moins et
  - a) en cas de divorce après le 1<sup>er</sup> janvier 2017:  
qu'une rente ait été octroyée au partenaire divorcé lors du divorce en vertu de l'art. 124e, alinéa 1, CC ou à l'art. 126, alinéa 1, CC (ou lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e, alinéa 1, CC ou de l'art. 34, alinéa 2 et 3 de la loi sur le partenariat) ou
  - b) en cas de divorce avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017:  
que le jugement de divorce ait attribué au conjoint divorcé soit une rente, soit une indemnisation en capital en lieu et place d'une rente à vie.
- 2 La rente du conjoint divorcé correspond au minimum de la rente de conjoint selon les prescriptions de la LPP. Les prestations seront cependant réduites dans la mesure où, compte tenu des prestations d'autres assurances, notamment l'AVS et l'AI, il en résulterait sur l'ensemble une somme supérieure à la prétention fixée par le jugement de divorce.

### Art. 32 Rente de partenaire

- 1 Le partenaire célibataire, sans liens de parenté avec l'assuré célibataire, bénéficie du même traitement qu'un conjoint lorsque:
  - a) il est âgé de 45 ans; et
  - b) il est établi qu'il a vécu maritalement avec l'assuré sans discontinuer pendant les 5 ans ayant précédé son décès et que
  - c) l'assuré décédé contribuait substantiellement à son entretien et que
  - d) les autres conditions des alinéas 2 à 6 du présent article sont remplies.

Les conditions des let. a) à d) doivent toutes être remplies simultanément.

Le partenaire célibataire d'un assuré non marié est également assimilé au conjoint lorsqu'il:

- e) doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs, qu'il peut justifier d'au moins 5 années consécutives de vie commune avec l'assuré avant son décès et qu'en même temps
  - f) les autres conditions des alinéas 2, 4, 5 et 6 sont remplies.
- 2 L'union libre doit être confirmée à la Caisse par écrit du vivant des deux partenaires sous forme d'un contrat de soutien écrit. Ce contrat doit être celui élaboré par la Caisse; il doit porter la signature des deux partenaires. La dissolution de l'union libre doit être signalée à la Caisse sans tarder.
  - 3 Un soutien est réputé substantiel lorsque l'assuré subvient pour au moins 50 % aux frais communs du ménage.
  - 4 Le droit à une future rente de partenaire s'éteint lorsqu'un partenaire se marie ou contracte une nouvelle union libre au sens de l'alinéa 1. La Caisse procède à des contrôles périodiques pour vérifier le droit à la rente.
  - 5 Lorsque le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, le partenaire d'une union libre peut prétendre à une rente si les conditions stipulées aux alinéas 1 à 4 étaient déjà remplies lors du premier versement d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et qu'elles ont ensuite été remplies sans discontinuer jusqu'au décès de l'assuré.
  - 6 Une demande écrite de prestations devra être présentée à la Caisse au plus tard trois mois après le décès de l'assuré.
  - 7 Si l'ayant droit d'une rente de partenaire touche déjà une rente de veuve/veuf de l'AVS ou d'une autre institution de prévoyance, ou une rente de partenaire selon les prescriptions de la prévoyance professionnelle, ces prestations seront déduites de la rente de partenaire. Les pensions alimentaires résultant d'un jugement de divorce sont également prises en compte.
  - 8 La durée d'une union libre selon alinéa 1 sera ajoutée à la durée du mariage selon art. 29 alinéa 1 let. b qui servira de base au calcul de la rente de conjoint, pour autant qu'un contrat de soutien correspondant existe.
  - 9 Les dispositions relatives à la rente de partenaire s'appliquent également aux partenaires de même sexe.
  - 10 Le droit à une future rente de partenaire s'éteint à la dissolution d'une union libre. L'art. 30 relatif aux prestations en faveur des conjoints divorcés ne s'applique donc pas par analogie.

### **Art. 33 Rentes d'orphelins**

- 1 Si un assuré, un titulaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Les enfants d'un premier lit ou les enfants dont l'assuré avait momentanément la garde peuvent seulement prétendre à une rente si le défunt contribuait de manière substantielle à leur entretien.
- 2 Le droit à une rente d'orphelin commence le mois qui suit le décès de l'assuré, resp. du titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, au plus tôt toutefois après expiration du droit à la jouissance posthume du salaire. Il expire lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou à son décès. Pour les enfants suivant une formation ou qui sont invalides à au moins 70 %, le droit s'étend jusqu'au terme de la formation ou jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'exercer une activité lucrative, au plus cependant jusqu'à l'accomplissement de la 25<sup>e</sup> année.
- 3 La rente d'orphelin correspond à 20 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente d'invalidité complémentaire en cours au moment du décès, ou de la rente de vieillesse resp. de la rente d'invalidité et de la rente d'invalidité complémentaire.

### **Art. 34 Capital de décès**

- 1 Si un assuré actif ou un rentier invalide décède avant l'âge de retraite et qu'aucune prestation n'est à verser au conjoint (article 30) et partenaire (article 32), alors les ayants droit peuvent prétendre à un capital décès en respectant l'ordre suivant:
  - a) aux enfants qui peuvent prétendre à une rente d'orphelins;
  - b) à défaut de personnes selon lit. a: les personnes physiques ayant bénéficié d'un soutien substantiel de la part de l'assuré ou la personne ayant vécu maritalement avec la personne décédée sans discontinuer pendant les cinq ans ayant précédé son décès ou qui a un ou plusieurs enfants communs à charge;

- c) en l'absence de personnes selon lit. a à lit. b, aux autres enfants
- d) en l'absence de personnes selon lit. a à lit. c, aux parents;
- e) en l'absence de personnes selon lit. a à lit. d, aux frères et sœurs;

Si la personne ayant droit perçoit une rente de veuf, de veuve ou de partenaire, elle ne peut pas prétendre au capital décès selon lit. b.

Sous réserve de l'alinéa 2, le Conseil de fondation répartira le capital décès à parts égales entre les personnes dans le cercle des personnes mentionnées.

En cas d'absence de personnes selon lit. a à lit. e, aucun capital décès sera versé.

- 2 L'assuré doit faire part de lui-même par écrit à la Caisse des personnes ayant droit conformément à l'alinéa 1 lit. b. Par écrit, il peut demander à la Caisse de changer l'ordre du schéma des personnes conformément à l'alinéa 1 lit. c, d et lit. e. Pour chaque schéma de personnes conformément à l'alinéa 1 lit. a à lit. e, l'assuré peut indiquer par écrit à la Caisse à qui ou pour quels montants partiels le capital décès doit être versé.
- 3 Les personnes, conformément à l'alinéa 1 lit. a à lit. e, doivent annoncer par écrit à la Caisse, leur prétention sur le capital décès dans les trois mois suivant le décès de l'assuré.
- 4 En cas de décès d'un assuré actif, le montant du capital décès s'élève à 50 % pour les ayants droits conformément à l'alinéa 1 lit. a à lit. c, et en tout à 25 % pour les ayants droits conformément à l'alinéa 1 lit. d et lit. e, du compte avoir d'épargne accumulé jusqu'à la fin du mois du décès (compte de préretraite inclus). Les prestations ou les prestations en espèces versées
  - au conjoint divorcé (art. 31) et
  - aux orphelins (article 33; comme âge limite pour le calcul des espèces on estimera l'âge de 25 ans révolus)
 sont soustraites de ce montant jusqu'à zéro. Les réductions de prestations sur la base de l'article 24 ne seront pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette du capital-espèces, c'est-à-dire que les prestations non réduites ou leur valeur nette sont déduites.
- 5 En cas de décès d'un rentier invalide, le montant du capital décès s'élève à 50 % pour les ayants droits conformément à l'alinéa 1 lit. a à lit. c, et en tout à 25 % pour les ayants droits conformément à l'alinéa 1 lit. d et lit. e, du compte avoir d'épargne accumulé jusqu'à la fin du mois du décès (sans le compte de préretraite). Les rentes d'invalidité versées dès le début de l'invalidité, les rentes d'invalidité partielles et les rentes d'invalidité enfants (en cas de rentes réduites selon l'article 24, les rentes non réduites seront soustraites) et les prestations ou le capital-espèces des prestations versées
  - au conjoint divorcé (art. 31) et
  - aux orphelins (article 33; comme âge limite pour le calcul des espèces on estimera l'âge de 25 ans révolus)
 sont soustraites de ce montant jusqu'à zéro. Les réductions de prestations sur la base de l'article 24 ne seront pas prises en considération dans le calcul de la valeur nette du capital-espèces, c'est-à-dire que les prestations non réduites ou leur valeur nette sont déduites.
- 6 Le capital décès calculé en vertu de l'alinéa 4 est augmenté, avant la survenance de l'invalidité, à 80% du salaire assuré et le capital décès calculé en vertu de l'alinéa 5 à 80% du salaire assuré, dès lors que ces montants n'ont pas été atteints.

## E. Prestations de sortie

### Art. 35 Prestation de libre passage

- 1 Si l'affiliation prend fin pour des raisons autres que la vieillesse, le décès ou l'invalidité, l'assuré sortant a droit à une prestation de libre passage. Si l'assuré a atteint l'âge de 58 ans révolus et qu'il poursuit son activité lucrative, le libre passage lui sera accordé sur demande écrite de virement à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur ou auprès d'une institution de libre passage. À défaut, il peut prétendre à une rente de vieillesse. Le départ de la Caisse rend la prestation de libre passage exigible. À partir de là, elle sera rémunérée au taux d'intérêt minimum LPP. Si la Caisse ne vire pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu de l'assuré les coordonnées nécessaires pour le faire, elle devra payer à l'échéance de ce délai, mais au plus tôt 30 jours après la cessation de l'affiliation, un intérêt moratoire dont le montant est défini par le Conseil fédéral.
- 2 La prestation de libre passage correspond au capital épargne accumulé à la sortie (article 15 de la LFLP; prestation de libre passage en primauté des cotisations) plus le compte de préretraite (article 20), mais dans

tous les cas au moins au minimum prescrit à l'article 17 LFLP et au minimum de l'avoit de vieillesse prescrit par la LPP en cas de départ (article 18 LFLP).

- 3 Le montant minimal conformément à l'article 17 LFLP est composé comme suit:
  - a) des prestations de libre passage apportées à la caisse, et des rachats facultatifs (y compris, les rachats pour le compte de préretraite) moins les retraits anticipés de la caisse dans le cadre de l'accès à la propriété du logement et sur les capitaux versés lors d'un divorce, intérêts compris;
  - b) les cotisations suivantes versées par l'assuré avec un supplément de 4% pour chaque année (année de sortie-année de naissance) au-delà de 20 ans, avec un maximum de 100%:
    - les cotisations d'épargne versées pour le financement des bonifications d'épargne, avec les intérêts;
    - la totalité des cotisations versées à la Caisse de pension jusqu'au 31 décembre 2011 dans le cadre de la primauté des prestations, sans les intérêts. Si l'assuré a seulement versé des cotisations de risque pendant un certain temps, il n'en sera pas tenu compte.

Sur les cotisations assumées à part entière par l'assuré, il n'y a pas de supplément de vieillesse de 4 %.

Le taux d'intérêt pour la rémunération sous let. a et b s'aligne sur la LFLP. Pendant la durée d'une sous-couverture, ce taux d'intérêt sera réduit à un taux d'intérêt suivant lequel les avoirs d'épargne seront rémunérés.

- 4 En cas de liquidation partielle ou totale selon les prescriptions de l'art. 23 LFLP, il existe, en plus du droit à la prestation de libre passage, un droit individuel ou collectif aux fonds libres. À l'inverse, un déficit actuariel sera déduit de la prestation de libre passage au pro rata jusqu'à l'avoit de vieillesse minimum garanti par la LPP. Toutefois, l'avoit de vieillesse ne peut pas être réduit conformément à la LPP. Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle sont définies dans un règlement à part qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance.
- 5 Si la Caisse a versé la prestation de libre passage et qu'elle doit par la suite servir des prestations de survivants ou d'invalidité, la prestation de libre passage déjà versée par la Caisse devra être remboursée à concurrence des prestations de survivants ou d'invalidité devant être servies. À défaut d'un tel remboursement, les prestations de survivants et d'invalidité seront diminuées en conséquence.

#### **Art. 36 Virement de la prestation de libre passage**

- 1 La Caisse vire la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
- 2 Si la prestation de libre passage ne peut être versée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, l'assuré doit communiquer à la Caisse sous quelle forme admise par la LFLP la prévoyance doit être maintenue. Sans nouvelles de l'assuré, sa prestation de libre passage, y compris les intérêts, sera transférée dans l'institution supplétive, généralement dans les six mois.
- 3 Sur le décompte de libre passage doivent apparaître les calculs selon art. 35. La Caisse fournit en outre les informations suivantes lors du transfert de la prestation de libre passage:
  - a) l'avoit de vieillesse LPP;
  - b) la prestation de libre passage lorsque l'assuré atteint 50 ans;
  - c) la prestation de libre passage au moment du mariage célébré après le 1<sup>er</sup> janvier 1995;
  - d) pour les assurés qui se sont mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la première prestation de libre passage exigible ou communiquée après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ainsi que la date de cette communication ou de cette échéance;
  - e) la part de moyens transférés suite au divorce et le montant de la part LPP (pour autant qu'elle soit connue, au plus tard cependant pour un divorce prononcé après le 1<sup>er</sup> janvier 2017);
  - f) si des moyens ont fait l'objet d'un retrait anticipé, dans quelle proportion et à quelle date. Si l'information est connue (au plus tard cependant pour les retraits effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2017), il convient également de communiquer la part LPP dans le retrait anticipé et le montant de la prestation de libre passage acquise au moment du retrait anticipé;
  - g) si l'assuré a gagé la prestation de prévoyance ou de libre passage et, le cas échéant, dans quelle mesure.
- 4 Les assurés peuvent exiger le paiement comptant du capital de départ lorsque:
  - a) ils quittent définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25f LFLP (restriction du paiement comptant vers les États membres de la Communauté européenne, l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège);
  - b) ils s'établissent pour exercer une activité lucrative indépendante et ne sont plus soumis aux obligations de la prévoyance professionnelle;
  - c) le capital de sortie est inférieur à leur cotisation annuelle.

Pour les assurés mariés, le paiement comptant du capital de sortie n'est admissible qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Le paiement à un tiers n'est pas possible ou est effectué sur un compte au nom de la personne assurée.

## **V. ORGANISATION**

### **Art. 37 Conseil de fondation**

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de six membres, soit trois représentants des assurés et trois représentants de l'entreprise.
- 2 L'entreprise élit ses représentants dans le cercle des assurés.
- 3 Les assurés élisent leurs représentants parmi les leurs en tenant dûment compte des entreprises affiliées. Le Conseil de fondation fixe les modalités du scrutin.
- 4 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit le président et le vice-président dans ses propres rangs.
- 5 La durée de fonction est de trois ans pour les membres du Conseil de fondation et le président. Les membres sont rééligibles. Si un membre du Conseil de fondation quitte l'entreprise, il cesse subséquemment d'être membre du Conseil de fondation. Le membre remplaçant élu reprend le mandat de son prédécesseur.

### **Art. 38 Règlement interne**

- 1 Le Conseil de fondation dirige la Fondation et la représente à l'extérieur. Il veille à l'exécution de l'assurance selon les dispositions du présent règlement.
- 2 Le président ou le vice-président convoque le Conseil de fondation aussi souvent que les affaires l'exigent. Par communication écrite, chaque membre peut requérir la convocation d'une séance. Un membre absent peut se faire représenter par un membre présent par procuration écrite.
- 3 Les décisions du Conseil de fondation sont valables lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et que la parité est assurée. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président a le droit de vote. Il ne peut cependant trancher en cas d'égalité des voix. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire pour autant qu'elles soient acceptées à l'unanimité des voix. Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal.
- 4 Le Conseil de fondation est habilité à convoquer des comités pour résoudre des problèmes spécifiques ou recourir aux conseils de tiers en dehors du Conseil de fondation.
- 5 Le Conseil de fondation désigne le directeur. Lorsqu'il n'est pas membre du Conseil de fondation, le directeur participe aux réunions de celui-ci avec voix consultative.
- 6 Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à signer et les modalités de cette autorisation.
- 7 Les membres du Conseil de fondation, de même que les personnes mandatées par lui, sont tenus au secret professionnel sur toutes les questions relatives à la situation personnelle et financière des assurés, des rentiers et de leur parenté. La violation du secret de fonction est punissable. Le secret s'applique également après la fin du mandat confié.
- 8 Le Conseil de fondation est tenu de garantir la formation de base et la formation continue de ses membres d'une manière les habilitant à exercer leurs tâches de direction.

### **Art. 39 Gestion comptable, investissements du capital**

- 1 L'année comptable de la Caisse coïncide avec l'année civile.
- 2 Le directeur établit le rapport et les comptes annuels pour l'exercice écoulé et les soumet au Conseil de fondation pour approbation.

- 3 Les actifs de la Caisse doivent être placés conformément aux principes d'une gestion prudente du capital, c'est-à-dire qu'en plus de la sécurité du placement, il convient de rechercher un rendement approprié et de respecter les liquidités nécessaires à l'exécution des obligations. Le Conseil de fondation édicte un règlement d'investissement pour le placement des avoirs de la Fondation.

#### **Art. 40            Contrôle**

- 1 Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle. Il doit procéder tous les ans à l'examen de la gestion correcte de la Caisse, de la tenue exacte de la comptabilité et des investissements du capital de la Fondation.
- 2 Un expert reconnu pour la prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation doit procéder à la vérification actuarielle de la Caisse au moins tous les trois ans.
- 3 L'organe de contrôle et l'expert pour la prévoyance professionnelle doivent remplir les conditions légales.

#### **Art. 41            Découvert**

En cas de découvert, le Conseil de fondation décide, d'entente avec l'expert reconnu pour la prévoyance professionnelle, des mesures nécessaires pour résorber le déficit. La Caisse peut notamment procéder aux mesures suivantes dans le cadre de l'art. 65d LPP :

- a) percevoir des cotisations supplémentaires des assurés et de l'employeur;
- b) demander aux rentiers une cotisation qui sera déduit des rentes en cours;
- c) rester en dessous du taux d'intérêt minimum LPP (article 4 alinéa 3) dans les comptes témoins.

Elle peut en outre diminuer les créances en prestations futures jusqu'aux prestations minimales garanties par la LPP. La Caisse peut aussi décider que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement seront limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que l'institution se trouve en situation de découvert (art. 30f LPP).

#### **Art. 42            Responsabilité**

- 1 Les membres du Conseil de fondation, ainsi que toutes les personnes chargées de la direction, du contrôle et de l'examen actuariel, répondent des dommages qu'ils causeraient à la Fondation intentionnellement ou par négligence.
- 2 Les personnes énumérées dans l'alinéa 1 du présent article sont tenues au secret concernant la situation personnelle et financière des assurés, des titulaires d'une rente et de l'employeur.

### **VI. DIRECTIVES DE TRANSITION**

#### **Art. 43            Dispositions transitoires relatives à la fusion du 1.1.2020**

- 1 Les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, appartenant aux échelons de fonction 1-8 et qui étaient affiliés jusqu'au 31 décembre 2019 auprès de l'ancienne AMAG Group Caisse de pension et assurés conformément au règlement de cette dernière, seront affiliés au plan de prévoyance EF 9-16 jusqu'au 31 décembre 2020, au plus tard toutefois jusqu'à leur départ, avant d'être transférés au plan de prévoyance EF 1-8. Les assurés nés en 1966 ou avant, appartenant aux échelons de fonction 1-8 et qui étaient affiliés jusqu'au 31 décembre 2019 auprès de l'ancienne AMAG Group Caisse de pension et assurés conformément au règlement de cette dernière, seront affiliés au plan de prévoyance EF 9-16 jusqu'à la survenue du cas de prévoyance, au plus tard toutefois jusqu'à leur départ.
- 2 En dérogation à l'art. 23 al. 2, la prestation en capital au montant prévu est également possible dans la mesure où la notification par écrit est transmise à la Caisse avant l'ouverture des droits aux prestations de retraite, au plus tard toutefois au 29 février 2020. Ce délai plus court s'applique également à la modification des notifications déjà faites. Si tel n'est pas le cas, la notification faite à la AMAG Group Caisse LPP ou à la AMAG Group Caisse de pension avant le 31 décembre 2019 reste valable. Pour les assurés mariés, un accord écrit du conjoint est nécessaire

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 44 Lacunes du règlement

Pour les questions qui ne sont pas expressément réglées dans le présent règlement, le Conseil de fondation décide conformément à l'acte de fondation et aux prescriptions légales et en libre appréciation de son devoir.

### Art. 45 Contentieux

Le tribunal cantonal compétent décide en cas de contentieux opposant la Fondation à un assuré ou des ayants droit et ne pouvant être réglés entre les parties. Le for juridique est le siège en Suisse, ou le domicile du défendeur, ou le lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré a été engagé.

### Art. 46 Situations exceptionnelles

Si le Conseil de fondation se rend compte que les bases de l'assurance ont subi ou vont subir une modification essentielle en raison de situations exceptionnelles telles qu'une guerre, une épidémie, une catastrophe, la perte de fortune de la Caisse, etc., il peut décider une réduction temporaire des prestations, y compris des rentes en cours.

### Art. 47 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement dans le cadre de la loi et de l'acte de fondation. Les amendements en question devront être communiqués à l'autorité de surveillance.

### Art. 48 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation d'AMAG Group Caisse de pension et par le Conseil de fondation d'AMAG Group Caisse LPP lors de ses séances du 7 novembre 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il remplace le règlement d'AMAG Group Caisse de pension du 10 novembre 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et le règlement d'AMAG Group Caisse LPP du 24 novembre 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, y compris tous les avenants.

Zurich, le 7 novembre 2019

Le Conseil de fondation

AMAG Group Caisse de pension  
AMAG Group Caisse LPP



## VIII. ANNEXE 1

### A Plan de prévoyance EF 1-8

Les cotisations des assurés et de l'entreprise pour le plan de prévoyance EF 1-8 sont décrites ci-après. Les bonifications d'épargne, les valeurs de référence pour le rachat facultatif maximal possible et les valeurs de référence pour le rachat maximal possible dans le compte de préretraite sont également décrites. L'âge déterminant correspond toujours à la différence entre l'année en cours et l'année de naissance.

**Cotisations des assurés en % du salaire assuré (art. 18, al. 1):**

Âge	Cotisations des assurés				
	Cotisation de risque	Plan au choix Standard		Plan au choix Plus	
		Cotisation d'épargne	Total	Cotisation d'épargne	Total
18-24	1.5%	-	1.5%	-	1.5%
25-34	1.5%	3.8%	5.3%	5.2%	6.7%
35-44	1.5%	4.8%	6.3%	7.2%	8.7%
45-54	1.5%	6.8%	8.3%	10.2%	11.7%
55-65	1.5%	7.8%	9.3%	12.2%	13.7%

**Cotisations de l'entreprise en % du salaire assuré (art. 18, al. 1):**

Âge	Cotisations de l'entreprise		
	Cotisation de risque	Cotisation d'épargne	Total
18-24	1.5%	-	1.5%
25-34	1.5%	5.2%	6.7%
35-44	1.5%	7.2%	8.7%
45-54	1.5%	10.2%	11.7%
55-65	1.5%	12.2%	13.7%

**Bonifications d'épargne en % du salaire assuré (art. 16, al. 1):**

Âge	Bonifications d'épargne	
	Plan au choix Standard	Plan au choix Plus
25 - 34	9.0%	10.4%
35 - 44	12.0%	14.4%
45 - 54	17.0%	20.4%
55 - 65	20.0%	24.4%



**Valeurs de référence pour le rachat facultatif maximal possible (art. 19, al. 4):**

Les valeurs de référence pour le rachat facultatif maximal possible dépendent du plan au choix Standard ou Plus. Elles sont calculées selon le tableau ci-dessous en pourcentage du salaire assuré et correspondent à l'état de l'avoir d'épargne à la fin de l'année civile. En cas de rachat dans l'année au cours de laquelle l'âge de la retraite est atteint, le rachat facultatif maximal possible est calculé sur la base du pourcentage valable l'année précédente pour le calcul de la valeur de référence et de l'état de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite.

Âge	Standard	Plus
25	9%	10%
26	18%	21%
27	27%	32%
28	37%	43%
29	46%	54%
30	56%	65%
31	66%	76%
32	76%	88%
33	86%	99%
34	96%	111%
35	110%	127%
36	123%	144%
37	137%	160%
38	151%	177%
39	166%	194%
40	180%	211%
41	195%	229%
42	210%	247%
43	225%	265%
44	240%	283%
45	261%	308%
46	282%	333%
47	303%	358%
48	325%	384%
49	346%	410%
50	369%	437%
51	391%	464%
52	414%	491%
53	437%	519%
54	461%	547%
55	488%	580%
56	515%	613%
57	543%	646%
58	571%	681%
59	599%	715%
60	628%	750%
61	658%	786%
62	688%	822%
63	718%	859%
64	749%	896%
65	749%	896%

Les valeurs de référence ci-dessus pour le rachat facultatif se fondent sur un taux d'intérêt réel de 1,5%.

### Valeurs de référence pour le rachat maximal possible dans le compte de préretraite (art. 20, al. 3):

Les valeurs de référence pour le rachat maximal possible dans le compte de préretraite dépendent du plan au choix choisi et de l'âge de retraite que l'assuré veut racheter. Elles sont calculées selon les tableaux ci-dessous en pourcentage du salaire assuré et correspondent à l'état du compte de préretraite à la fin de l'année civile. Si l'avoir d'épargne dépasse la valeur de référence pour le rachat maximal possible conformément à l'art. 19, alors la partie excédentaire réduit la possibilité de rachat dans le compte de préretraite. En cas de rachat pendant l'année de départ à la retraite, la valeur de référence en pourcentage à la fin de l'année précédente s'applique:

Plan au choix Standard							
Rachat sur un âge de retraite de							
Âge	58	59	60	61	62	63	64
45	284.4%	240.6%	198.3%	157.6%	117.1%	76.9%	38.2%
46	288.7%	244.2%	201.3%	160.0%	118.8%	78.0%	38.8%
47	293.0%	247.8%	204.3%	162.4%	120.6%	79.2%	39.4%
48	297.4%	251.6%	207.4%	164.8%	122.4%	80.4%	40.0%
49	301.9%	255.3%	210.5%	167.3%	124.2%	81.6%	40.6%
50	306.4%	259.2%	213.6%	169.8%	126.1%	82.8%	41.2%
51	311.0%	263.0%	216.9%	172.3%	128.0%	84.1%	41.8%
52	315.7%	267.0%	220.1%	174.9%	129.9%	85.3%	42.4%
53	320.4%	271.0%	223.4%	177.5%	131.9%	86.6%	43.1%
54	325.2%	275.1%	226.8%	180.2%	133.8%	87.9%	43.7%
55	330.1%	279.2%	230.2%	182.9%	135.9%	89.2%	44.4%
56	335.0%	283.4%	233.6%	185.6%	137.9%	90.6%	45.0%
57	<b>340.1%</b>	287.6%	237.1%	188.4%	140.0%	91.9%	45.7%
58		<b>291.9%</b>	240.7%	191.2%	142.1%	93.3%	46.4%
59			<b>244.3%</b>	194.1%	144.2%	94.7%	47.1%
60				<b>197.0%</b>	146.4%	96.1%	47.8%
61					<b>148.5%</b>	97.6%	48.5%
62						<b>99.0%</b>	49.2%
63							<b>50.0%</b>

Plan au choix Plus							
Rachat sur un âge de retraite de							
Âge	58	59	60	61	62	63	64
45	343.0%	290.1%	239.1%	190.0%	141.2%	92.7%	46.1%
46	348.1%	294.4%	242.7%	192.9%	143.3%	94.1%	46.8%
47	353.3%	298.9%	246.4%	195.8%	145.4%	95.5%	47.5%
48	358.6%	303.3%	250.1%	198.7%	147.6%	96.9%	48.2%
49	364.0%	307.9%	253.8%	201.7%	149.8%	98.4%	48.9%
50	369.5%	312.5%	257.6%	204.7%	152.1%	99.9%	49.7%
51	375.0%	317.2%	261.5%	207.8%	154.4%	101.4%	50.4%
52	380.6%	321.9%	265.4%	210.9%	156.7%	102.9%	51.2%
53	386.3%	326.8%	269.4%	214.1%	159.0%	104.4%	51.9%
54	392.1%	331.7%	273.4%	217.3%	161.4%	106.0%	52.7%
55	398.0%	336.7%	277.5%	220.5%	163.8%	107.6%	53.5%
56	404.0%	341.7%	281.7%	223.8%	166.3%	109.2%	54.3%
57	<b>410.0%</b>	346.8%	285.9%	227.2%	168.8%	110.8%	55.1%
58		<b>352.0%</b>	290.2%	230.6%	171.3%	112.5%	55.9%
59			<b>294.6%</b>	234.1%	173.9%	114.2%	56.8%
60				<b>237.6%</b>	176.5%	115.9%	57.6%
61					<b>179.1%</b>	117.6%	58.5%
62						<b>119.4%</b>	59.4%
63							<b>60.3%</b>

## B Plan de prévoyance EF 9-16

Les cotisations des assurés et de l'entreprise pour le plan de prévoyance EF 9-16 sont décrites ci-après. Les bonifications d'épargne, les valeurs de référence pour le rachat facultatif maximal possible et les valeurs de référence pour le rachat maximal possible dans le compte de préretraite sont également décrites. L'âge déterminant correspond toujours à la différence entre l'année en cours et l'année de naissance.

### Cotisations des assurés en % du salaire assuré (art. 18, al. 1):

Âge	Cotisations des assurés						
	Cotisation de risque	Plan au choix Standard		Plan au choix Plus		Plan au choix Ultra	
		Cotisation d'épargne	Total	Cotisation d'épargne	Total	Cotisation d'épargne	Total
18 - 24	1%	-	1.0%	-	1.0%	-	1.0%
25 - 29	1%	2.9%	3.9%	4.4%	5.4%	5.9%	6.9%
30 - 34	1%	3.3%	4.3%	4.9%	5.9%	6.5%	7.5%
35 - 39	1%	3.9%	4.9%	5.9%	6.9%	7.8%	8.8%
40 - 44	1%	4.9%	5.9%	7.3%	8.3%	9.7%	10.7%
45 - 49	1%	6.2%	7.2%	9.3%	10.3%	12.3%	13.3%
50 - 54	1%	7.8%	8.8%	11.7%	12.7%	15.6%	16.6%
55 - 59	1%	9.7%	10.7%	13.6%	14.6%	17.5%	18.5%
60 - 65	1%	11.0%	12.0%	14.5%	15.5%	17.9%	18.9%

### Cotisations de l'entreprise en % du salaire assuré (art. 18, al. 1):

Âge	Cotisations de l'entreprise		
	Cotisation de risque	Cotisation d'épargne	Total
18-24	2%	-	2.0%
25-29	2%	5.9%	7.9%
30-34	2%	6.5%	8.5%
35-39	2%	7.8%	9.8%
40-44	2%	9.7%	11.7%
45-49	2%	12.3%	14.3%
50-54	2%	15.6%	17.6%
55-59	2%	19.5%	21.5%
60-65	2%	22.1%	24.1%

### Bonifications d'épargne en % du salaire assuré (art. 16, al. 1):

Âge	Bonifications d'épargne		
	Plan au choix Standard	Plan au choix Plus	Plan au choix Ultra
25-29	8.8%	10.3%	11.8%
30-34	9.8%	11.4%	13.0%
35-39	11.7%	13.7%	15.6%
40-44	14.6%	17.0%	19.4%
45-49	18.5%	21.6%	24.6%
50-54	23.4%	27.3%	31.2%
55-59	29.2%	33.1%	37.0%
60-65	33.1%	36.6%	40.0%

**Valeurs de référence pour le rachat facultatif maximal possible (art. 19, al. 4):**

Les valeurs de référence pour le rachat facultatif maximal possible dépendent du plan au choix Standard, Plus ou Ultra. Elles sont calculées selon le tableau ci-dessous en pourcentage du salaire assuré et correspondent à l'état de l'avoir d'épargne à la fin de l'année civile. En cas de rachat dans l'année au cours de laquelle l'âge de la retraite est atteint, le rachat facultatif maximal possible est calculé sur la base du pourcentage valable l'année précédente pour le calcul de la valeur de référence et de l'état de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite.

Âge	Standard	Plus	Ultra
25	9%	10%	12%
26	18%	21%	24%
27	27%	31%	36%
28	36%	42%	48%
29	45%	53%	61%
30	56%	65%	75%
31	66%	78%	89%
32	77%	90%	103%
33	88%	103%	118%
34	99%	116%	132%
35	113%	131%	150%
36	126%	147%	168%
37	140%	163%	186%
38	153%	179%	204%
39	167%	195%	223%
40	184%	215%	246%
41	202%	236%	269%
42	219%	256%	292%
43	237%	277%	316%
44	255%	298%	340%
45	278%	324%	370%
46	300%	351%	400%
47	323%	378%	431%
48	347%	405%	462%
49	371%	432%	493%
50	399%	466%	532%
51	429%	501%	571%
52	459%	535%	611%
53	489%	571%	651%
54	520%	607%	692%
55	557%	649%	740%
56	594%	692%	788%
57	632%	735%	836%
58	671%	779%	886%
59	710%	824%	936%
60	754%	873%	990%
61	798%	923%	1045%
62	844%	973%	1101%
63	889%	1024%	1157%
64	936%	1076%	1215%
65	936%	1076%	1215%

Les valeurs de référence ci-dessus pour le rachat facultatif se fondent sur un taux d'intérêt réel de 1,5%.

### Valeurs de référence pour le rachat maximal possible dans le compte de préretraite (art. 20, al. 3):

Les valeurs de référence pour le rachat maximal possible dans le compte de préretraite dépendent du plan au choix choisi et de l'âge de retraite que l'assuré veut racheter. Elles sont calculées selon les tableaux ci-dessous en pourcentage du salaire assuré et correspondent à l'état du compte de préretraite à la fin de l'année civile. Si l'avoir d'épargne dépasse la valeur de référence pour le rachat maximal possible conformément à l'art. 19, alors la partie excédentaire réduit la possibilité de rachat dans le compte de préretraite. En cas de rachat pendant l'année de départ à la retraite, la valeur de référence en pourcentage à la fin de l'année précédente s'applique:

Plan au choix Standard							
Rachat sur un âge de retraite de							
Âge	58	59	60	61	62	63	64
45	393.8%	335.5%	279.3%	221.9%	164.9%	108.4%	53.9%
46	399.7%	340.6%	283.5%	225.3%	167.4%	110.0%	54.7%
47	405.7%	345.7%	287.8%	228.6%	169.9%	111.7%	55.5%
48	411.8%	350.9%	292.1%	232.1%	172.4%	113.3%	56.3%
49	418.0%	356.1%	296.5%	235.6%	175.0%	115.0%	57.2%
50	424.2%	361.5%	300.9%	239.1%	177.6%	116.8%	58.0%
51	430.6%	366.9%	305.4%	242.7%	180.3%	118.5%	58.9%
52	437.1%	372.4%	310.0%	246.3%	183.0%	120.3%	59.8%
53	443.6%	378.0%	314.7%	250.0%	185.8%	122.1%	60.7%
54	450.3%	383.6%	319.4%	253.8%	188.5%	123.9%	61.6%
55	457.0%	389.4%	324.2%	257.6%	191.4%	125.8%	62.5%
56	463.9%	395.2%	329.0%	261.4%	194.2%	127.7%	63.5%
57	<b>470.8%</b>	401.2%	334.0%	265.3%	197.2%	129.6%	64.4%
58		<b>407.2%</b>	339.0%	269.3%	200.1%	131.5%	65.4%
59			<b>344.1%</b>	273.4%	203.1%	133.5%	66.4%
60				<b>277.5%</b>	206.2%	135.5%	67.4%
61					<b>209.3%</b>	137.5%	68.4%
62						<b>139.6%</b>	69.4%
63							<b>70.4%</b>

Plan au choix Plus							
Rachat sur un âge de retraite de							
Âge	58	59	60	61	62	63	64
45	446.4%	379.8%	315.5%	250.7%	186.3%	122.4%	60.9%
46	453.1%	385.5%	320.3%	254.5%	189.1%	124.3%	61.8%
47	459.9%	391.3%	325.1%	258.3%	191.9%	126.1%	62.7%
48	466.8%	397.2%	330.0%	262.2%	194.8%	128.0%	63.6%
49	473.8%	403.1%	334.9%	266.1%	197.7%	129.9%	64.6%
50	480.9%	409.2%	339.9%	270.1%	200.7%	131.9%	65.6%
51	488.1%	415.3%	345.0%	274.1%	203.7%	133.9%	66.5%
52	495.5%	421.5%	350.2%	278.3%	206.7%	135.9%	67.5%
53	502.9%	427.8%	355.5%	282.4%	209.8%	137.9%	68.6%
54	510.4%	434.3%	360.8%	286.7%	213.0%	140.0%	69.6%
55	518.1%	440.8%	366.2%	291.0%	216.2%	142.1%	70.6%
56	525.9%	447.4%	371.7%	295.3%	219.4%	144.2%	71.7%
57	<b>533.8%</b>	454.1%	377.3%	299.8%	222.7%	146.4%	72.8%
58		<b>460.9%</b>	382.9%	304.3%	226.1%	148.6%	73.9%
59			<b>388.7%</b>	308.8%	229.5%	150.8%	75.0%
60				<b>313.5%</b>	232.9%	153.1%	76.1%
61					<b>236.4%</b>	155.3%	77.2%
62						<b>157.7%</b>	78.4%
63							<b>79.6%</b>

Plan au choix Ultra							
Rachat sur un âge de retraite de							
Âge	58	59	60	61	62	63	64
45	498.2%	423.3%	351.1%	279.0%	207.3%	136.2%	67.7%
46	505.7%	429.7%	356.3%	283.1%	210.4%	138.2%	68.7%
47	513.3%	436.1%	361.7%	287.4%	213.5%	140.3%	69.7%
48	521.0%	442.6%	367.1%	291.7%	216.7%	142.4%	70.8%
49	528.8%	449.3%	372.6%	296.1%	220.0%	144.5%	71.9%
50	536.7%	456.0%	378.2%	300.5%	223.3%	146.7%	72.9%
51	544.8%	462.9%	383.9%	305.0%	226.6%	148.9%	74.0%
52	552.9%	469.8%	389.6%	309.6%	230.0%	151.1%	75.1%
53	561.2%	476.9%	395.5%	314.2%	233.5%	153.4%	76.3%
54	569.7%	484.0%	401.4%	319.0%	237.0%	155.7%	77.4%
55	578.2%	491.3%	407.4%	323.7%	240.5%	158.1%	78.6%
56	586.9%	498.6%	413.6%	328.6%	244.1%	160.4%	79.7%
57	<b>595.7%</b>	506.1%	419.8%	333.5%	247.8%	162.8%	80.9%
58		<b>513.7%</b>	426.1%	338.5%	251.5%	165.3%	82.2%
59			<b>432.4%</b>	343.6%	255.3%	167.7%	83.4%
60				<b>348.8%</b>	259.1%	170.3%	84.6%
61					<b>263.0%</b>	172.8%	85.9%
62						<b>175.4%</b>	87.2%
63							<b>88.5%</b>

## **ANNEXE 2**

### **Dispositions relatives à la compensation de la prévoyance en cas de divorce, lorsque le cas de prévoyance est intervenu**

#### **Partage de la rente par le tribunal (art. 124a CC)**

Si le partage de la rente est réglé par une décision judiciaire, la diminution de la rente d'invalidité ou de vieillesse ainsi que le montant de la rente au conjoint bénéficiaire sont calculés selon les dispositions prévues dans le jugement de divorce ou le droit fédéral.

En cas de partage de la rente suite à un divorce, la rente LPP du conjoint débiteur est diminuée en proportion.

#### **Rentes d'enfants et d'orphelins**

Les rentes d'enfants acquises au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas diminuées à la suite du divorce. Les rentes d'enfants acquises à une date ultérieure sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse ou d'invalidité diminuée. Si la compensation de la prévoyance n'a pas eu de conséquence sur une rente d'enfant, l'éventuelle rente d'orphelin acquise ultérieurement sera calculée sur la même base.

#### **Ajustement de la rente d'invalidité et des prestations consécutives en cas de transfert de la prestation de sortie (art. 19 OPP2)**

En cas de transfert de la prestation de sortie, la rente d'invalidité est diminuée à compter de l'entrée en force du jugement de divorce. Si l'âge réglementaire de la retraite survient au cours de la procédure de divorce, la diminution s'applique dès ce moment. Outre la rente d'invalidité, les prestations consécutives, comme les prestations aux survivants, les prestations de vieillesse et la prestation de sortie, sont également diminuées.

La diminution des prestations correspond aux améliorations des prestations qui auraient résulté d'un apport du même montant. La date de l'introduction de la procédure de divorce et le règlement au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité sont déterminants. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

Si la rente d'invalidité a été calculée par estimation de l'avoir d'épargne selon le système de la primauté des cotisations, la diminution est calculée sur la base du taux de conversion valable au début du droit à la rente d'invalidité et du taux d'intérêt appliqué pour l'estimation de l'avoir d'épargne.

Les paramètres du régime obligatoire et subobligatoire utilisés pour calculer les prestations s'appliquent par analogie au calcul de la diminution.

Si une partie de la prestation de sortie à laquelle une personne invalide aurait eu droit en cas de réactivation, doit être versée à la suite du divorce, la prestation de sortie ou l'avoir d'épargne acquis depuis est diminué du montant transféré.

#### **Adaptation d'une rente supplémentaire temporaire d'invalidité après la compensation de la prévoyance (art. 19 OPP2)**

Si une rente supplémentaire temporaire d'invalidité est versée, elle est adaptée à partir de l'entrée en force du jugement de divorce. Le règlement applicable est celui valable au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité.

#### **Réduction supplémentaire de la prestation de sortie et de la rente d'une personne invalide atteignant l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce (art. 19g OLP)**

Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie à transférer et la rente sont réduites davantage en raison des rentes versées en trop.

Les rentes versées en trop correspondent au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge réglementaire de la retraite a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

### **Marche à suivre lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce (art. 19g OLP)**

Si un droit à la rente de vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et le divorce et qu'une partie de l'avoir d'épargne doit être transférée au conjoint bénéficiaire, la rente de vieillesse est recalculée rétroactivement suite au divorce.

La nouvelle rente est calculée en appliquant le taux de conversion utilisé pour calculer la rente de vieillesse à la naissance du droit et en utilisant l'avoir d'épargne amputé du montant à verser stipulé dans le jugement de divorce.

Les rentes versées en trop entre la naissance du droit et l'entrée en force du jugement de divorce, obtenues par calcul de la différence entre la première rente de vieillesse calculée et la rente recalculée, sont pour moitié à la charge du conjoint bénéficiaire et à celle du conjoint débiteur.

### **Règles de réduction en raison de rentes versées en trop avant l'entrée en force du jugement de divorce**

Les rentes de vieillesse ou d'invalidité versées en trop sont pour moitié à la charge du conjoint bénéficiaire et du conjoint débiteur. La prestation de sortie du conjoint bénéficiaire est réduite en conséquence. L'autre moitié des rentes versées en trop est imputée au conjoint débiteur sous forme d'une nouvelle réduction de la rente à compter de l'entrée en force du divorce.

Le montant de la réduction correspond à la moitié des rentes versées en trop multipliée par le taux de conversion applicable en fonction de l'âge du conjoint débiteur au moment de la diminution. Les taux de conversion réglementaires valables au moment de la naissance du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité sont déterminants.

Si aucun taux de conversion n'est prévu parce que l'âge de départ à la retraite le plus tardif est déjà dépassé, le taux de conversion déterminant pour le calcul de la réduction est obtenu en prenant le taux de conversion à l'âge de départ le plus élevé et en le majorant pour chaque année supplémentaire de la même différence annuelle qu'avant l'âge de retraite le plus élevé. Les mois sont pris en compte au prorata.

### **Réduction de la rente d'invalidité LPP et de la rente de vieillesse LPP (prestations minimales)**

Si une prestation de sortie a dû être transférée, la rente de vieillesse LPP et la rente d'invalidité LPP sont diminuées de la part versée de l'avoir d'épargne selon la LPP, multipliée par le taux de conversion LPP utilisé pour calculer la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité.

Si une rente de vieillesse ou d'invalidité est diminuée sans transfert d'une prestation de sortie, la rente de vieillesse ou d'invalidité LPP est diminuée en proportion. L'avoir d'épargne de la personne invalide est amputé de la part versée.

### **Parts de rente octroyées au conjoint bénéficiaire dans le cadre d'une compensation de la prévoyance**

Les parts de rente octroyées au conjoint bénéficiaire dans le cadre d'une compensation de la prévoyance sont des rentes viagères. Le droit à ces rentes s'éteint à la fin du mois suivant la mort du conjoint bénéficiaire. Ces rentes ne donnent pas droit à des prestations expectatives aux survivants.

Il est possible de convenir, avec le conjoint bénéficiaire, du transfert d'une indemnisation en capital à son institution de prévoyance ou de libre passage en lieu et place du versement d'une rente. Le montant de l'indemnisation en capital est calculé d'après le tableau des valeurs actuelles joint à la fin de la présente annexe.

### **Prise en compte des parts de rente dans le cadre d'une compensation de la prévoyance lors du calcul du rachat facultatif**

Lors du calcul du rachat facultatif maximal possible, celui-ci se réduit de valeur actuelle de la rente accordée par la compensation de la prévoyance. Le tableau des valeurs actuelles figurant à la fin de la présente annexe et l'âge au moment du calcul de la prestation de rachat facultative sont déterminants. Cette disposition s'applique également en cas de transfert de la rente à une institution de libre passage.

### **Rachat après un divorce**

Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le rachat de la prestation de sortie transférée est impossible (art. 22d, alinéa 2, LFLP). Il n'est pas non plus possible de remédier par un rachat à la diminution d'une rente de vieillesse ou d'invalidité résultant d'une compensation de la prévoyance.



## 12 Tableau des valeurs actuelles

Tableau des valeurs actuelles pour une rente de CHF 1.– par année  
Bases: VZ 2015 G 2020, taux technique de 3.2% (taux d'intérêt tarifaire)

Les valeurs intermédiaires sont définies par interpolation linéaire /  $x$  = âge effectif du bénéficiaire

<b>x</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>x</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
17	28.611	28.725	44	23.663	24.156
18	28.498	28.619	45	23.381	23.897
19	28.381	28.510	46	23.090	23.629
20	28.261	28.397	47	22.790	23.352
21	28.136	28.279	48	22.480	23.066
22	28.006	28.158	49	22.161	22.771
23	27.872	28.032	50	21.833	22.467
24	27.733	27.902	51	21.495	22.153
25	27.589	27.768	52	21.147	21.831
26	27.440	27.629	53	20.790	21.498
27	27.285	27.485	54	20.424	21.156
28	27.125	27.337	55	20.049	20.804
29	26.960	27.183	56	19.665	20.443
30	26.788	27.025	57	19.272	20.072
31	26.611	26.860	58	18.871	19.692
32	26.427	26.691	59	18.462	19.302
33	26.237	26.516	60	18.044	18.902
34	26.040	26.334	61	17.618	18.492
35	25.836	26.147	62	17.185	18.073
36	25.625	25.954	63	16.744	17.645
37	25.407	25.754	64	16.296	17.207
38	25.181	25.547	65	15.840	16.761
39	24.948	25.334	66	15.378	16.306
40	24.707	25.114	67	14.908	15.841
41	24.459	24.886	68	14.431	15.367
42	24.202	24.651	69	13.945	14.885
43	23.937	24.408	70	13.449	14.393

## ANNEXE 3

### Parts de salaire occasionnelles n'étant pas prises en compte (art. 9, al. 1)

N° type de salaire	Désignation type de salaire
--------------------	-----------------------------

1000	Allocation familiale p. e
2100	Travail suppl. 25%
2150	Heures suppl. 50% suppl.
2160	Heures suppl. 25%
2161	Heures suppl. 50%
2170	Supplement nuit 25%
2171	Supplement nuit 50%
2172	Supplement dimanche 50%
3052	correction salaire mensue
3053	Rente AI
3060	Indemnités de départ (LPP)
3120	Absences non payées
4266	Indemnisation repas
4320	Prime spéciale unique
4326	Prime spéciale
4328	Compensation vacances
4329	Corr.Compensation vacanc.
4350	Indémnisation vacances
4351	Indémnisation vac. rating
4410	Honoraire CA brut
4454	Correction 13ème mois
4465	LTI brut
4475	Abaissement WIR
4650	Concours
4655	autres cadeaux
4220	indemnités garderie
4230	bonus mobilité déter.
4620	frais de déménagement